
Quatrième Assemblée
Genève, 16-20 septembre 2002

QUATRIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

RAPPORT FINAL

Le rapport final de la quatrième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et neuf annexes, comme suit:

Première partie Organisation et travaux de la quatrième Assemblée

Seconde partie Déclaration de la quatrième Assemblée des États parties

Annexes:

- I. Liste des documents
- II. Document du Président sur le programme de travail de l'intersession
- III. Document du Président sur les rapports à présenter en application de l'article 7
- IV. Document du Président sur le lancement des préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention
- V. Rapports finals des comités permanents
- VI. Programme d'action du Président
- VII. Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention
- VIII. Appel de Managua
- IX. Déclaration du Réseau de la sécurité humaine sur la promotion de l'universalisation de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2:

«Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:

- a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
 - d) La mise au point de technologies de déminage;
 - e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
 - f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5»;
- et,

après la première Assemblée des États parties, «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen».

2. Dans sa résolution 56/24 M adoptée à sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général «de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Genève, du 16 au 20 septembre 2002, la quatrième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs ».

3. Afin de préparer la quatrième Assemblée, le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, établi sur décision de la première Assemblée, a tenu deux réunions auxquelles tous les États intéressés, parties ou non à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations non gouvernementales intéressées ont été encouragés à participer.

4. La première réunion du Comité permanent s'est tenue le 1^{er} février 2002. Au cours de cette réunion, les participants ont examiné plusieurs questions ayant trait à l'organisation de la quatrième Assemblée, y compris celles d'un projet d'ordre du jour provisoire, d'un projet de programme de travail, d'un projet de règlement intérieur et des coûts estimatifs provisoires liés à l'organisation de la quatrième Assemblée. Aucune des propositions faites en ce qui concerne le projet de règlement intérieur, le projet d'ordre du jour provisoire, le projet de programme de travail et le lieu choisi pour la quatrième Assemblée n'a soulevé d'objection et il a été convenu que le texte définitif des documents présentés à ces divers titres, de même que de tous les autres documents de séance, à l'exception des rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention, serait arrêté dans les six langues de la Convention, avant que ces documents ne soient soumis à l'examen des États parties à leur quatrième Assemblée. Il a été convenu en outre que chacun des quatre comités permanents récapitulerait ses travaux dans un rapport de cinq pages, qu'établiraient les Coprésidents et qui serait communiqué aux États parties à leur quatrième Assemblée.

5. La seconde réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention s'est tenue le 27 et le 31 mai 2002. Au cours de cette réunion, les coûts estimatifs provisoires n'ont pas soulevé d'objection et il a été convenu qu'ils seraient soumis à l'examen des États parties à leur quatrième Assemblée.

6. L'ouverture de la quatrième Assemblée a été précédée d'une cérémonie à laquelle le Président de la Confédération suisse, M. Kaspar Villiger, et S. A. R. la princesse Astrid de Belgique ont prononcé des allocutions. Le Groupe *Nomades* y a exécuté une danse interprétative, illustrant la terreur suscitée par les mines terrestres avec laquelle vivent au quotidien des milliers de personnes partout dans le monde, et deux survivants d'accidents dus aux mines terrestres – M^{me} Felicidade Maria de Jesus, de l'Angola, et M. Marick Ngueradjim, du Tchad – ont fait un témoignage.

B. Organisation de la quatrième Assemblée

7. La quatrième Assemblée a été ouverte le 16 septembre 2002 par le Vice-Président de la République du Nicaragua, M. José Rizo Castellón, qui agissait au nom du Président de la troisième Assemblée des États parties et qui a présenté à la Conférence l'Appel de Managua, adopté en cette ville le 28 août 2002 lors de la Conférence sur les progrès du déminage dans les Amériques (voir l'annexe VIII). L'Ambassadeur de Belgique, M. Jean Lint, a été élu Président de la quatrième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 7 du projet de règlement intérieur.

8. À la séance d'ouverture, le Secrétaire général adjoint et Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Sergio Vieira de Mello, a donné lecture d'un message adressé à la quatrième Assemblée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M^{me} Jody Williams, lauréate du prix Nobel de la paix en 1997 et ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, a fait une déclaration. En outre, M. Jean de Courten a lu un message du Président du Comité international de la Croix-Rouge.

9. À sa 1^{re} séance plénière, le 16 septembre 2002, la quatrième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.4/2002/L.1. À la même séance, la quatrième Assemblée a adopté son règlement intérieur, les coûts estimatifs liés à

l'organisation de l'Assemblée et son programme de travail, tels qu'ils figuraient dans les documents APLC/MSP.4/2002/L.3, L.4 et L.2, respectivement.

10. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, la quatrième Assemblée a élu Vice-Présidents, par acclamation, les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la Croatie, du Honduras, de la Norvège, de la Thaïlande et du Yémen.

11. La quatrième Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de l'Ambassadeur de Suisse, M. Christian Faessler, comme Secrétaire général de l'Assemblée. L'Assemblée a également noté que le Secrétaire général de l'ONU avait désigné M. Enrique Roman-Morey, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert, gestionnaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à la quatrième Assemblée

12. Les 89 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

13. Les cinq États dont le nom suit, qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, mais à l'égard desquels cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'Assemblée: Afghanistan, Angola, Cameroun, Comores et République démocratique du Congo.

14. Les 11 États signataires dont le nom suit, qui n'avaient pas encore ratifié la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'Assemblée: Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Éthiopie, Gambie, Grèce, Haïti, Lituanie, Pologne, Soudan et Ukraine.

14. Les 27 États signataires dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Estonie, Finlande, Géorgie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie,

Liban, Maroc, Mongolie, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie.

16. Des pouvoirs ont été reçus conformément à l'article 4 du règlement intérieur de l'Assemblée pour la représentation des 132 États mentionnés aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus.

17. L'Assemblée a pris note des pouvoirs des représentants de tous les États mentionnés aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus.

18. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Commission européenne, Parlement européen, Centre international de déminage humanitaire de Genève, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre de Malte, Organisation des États américains, Bureau international du Travail, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Département des affaires de désarmement (Secrétariat de l'ONU), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Service d'action antimines de l'ONU, Bureau des services d'appui aux projets (Secrétariat de l'ONU) et Organisation mondiale de la santé (OMS). Conformément à l'article premier, paragraphe 4, du règlement intérieur, les organisations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, à l'invitation de cette dernière: Canadian International Demining Corps (Canada), Emergency Life Support for Civilian War Victims (Italie), Démineurs HAMAP – Halte aux mines antipersonnel (Suisse), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Suisse), Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines (Slovénie), Centre d'information sur l'action antimines de Université James Madison (États-Unis), NAMSA – Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (Luxembourg), PRIO – Institut international de recherche sur la paix, Oslo (Norvège), Solidest (Suisse), Institut sud-africain des affaires internationales (Afrique du Sud), VERTIC – Verification Research, Training and Information Centre (Royaume-Uni).

19. On trouvera dans les documents APLC/MSP.4/2002/INF.2 et Add.1 une liste de toutes les délégations à la quatrième Assemblée.

D. Travaux de la quatrième Assemblée

20. La quatrième Assemblée a tenu huit séances plénières, du 16 au 20 septembre 2002.

21. Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e séances plénières ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. Les délégations de 50 États parties, 14 États observateurs et 5 organisations ayant qualité d'observateurs ont alors fait des déclarations, y compris dans l'exercice de leur droit de réponse.

22. À la 4^e séance plénière, le 18 septembre 2002, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et a constaté avec satisfaction que 126 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. L'Assemblée a également constaté avec

satisfaction que les nouvelles normes internationales établies par la Convention commençaient à s'imposer, comme en témoignait le comportement de bon nombre d'États qui n'étaient pas parties à la Convention. En outre, l'Assemblée s'est félicitée de l'impact sensible des efforts faits pour appliquer la Convention: 88 États parties ne possédaient plus de stocks de mines antipersonnel, des superficies considérables avaient été déminées au cours de l'année écoulée, le nombre de victimes avait considérablement diminué dans plusieurs des pays les plus touchés par le problème des mines, tandis que des activités plus nombreuses et mieux conçues étaient entreprises pour aider les victimes. L'Assemblée a été informée des efforts déployés en matière d'universalisation de la Convention, y compris de l'action du Réseau de la sécurité humaine, dont la déclaration est reproduite à l'annexe IX.

23. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont pris note des difficultés qu'il reste à surmonter pour réaliser les buts humanitaires fondamentaux de l'instrument et se sont dits prêts à œuvrer sans relâche pour faire en sorte que les zones minées soient nettoyées et que les stocks soient détruits dans les délais fixés par la Convention, pour continuer à aider les victimes des mines terrestres tant qu'une telle assistance s'imposera et pour promouvoir avec énergie l'acceptation formelle de la Convention, en particulier par les États qui continuent de produire ou d'employer des mines antipersonnel.

24. Toujours dans ce cadre ainsi que dans celui d'un débat ultérieur sur l'assistance et la coopération, il a été rappelé que les États parties en mesure de le faire s'étaient engagés à soutenir à long terme la réalisation progressive des buts humanitaires de la Convention et que les États parties devraient continuer à donner à l'action antimines un rang de priorité élevé dans leurs politiques de développement et d'aide humanitaire, eu égard en particulier au délai de 10 ans fixé par la Convention pour l'achèvement du déminage.

25. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les délégations allemande, autrichienne, canadienne et norvégienne ont dit que leurs pays respectifs étaient disposés à accueillir la Conférence d'examen de la Convention, en 2004.

26. À sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 2002, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la quatrième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

27. À la même séance, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la quatrième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

28. En outre, dans le cadre des 6^e et 7^e séances plénières, l'Assemblée a tenu des consultations officieuses sur la coopération et l'assistance internationales à apporter conformément à l'article 6 dans les domaines suivants: mobilisation des ressources, déminage et techniques connexes; assistance aux victimes des mines, réintégration sociale et économique des victimes et sensibilisation aux dangers des mines; destruction de stocks de mines antipersonnel. Ces consultations ont été l'occasion de passer en revue les travaux des comités permanents,

tels que décrits dans les rapports reproduits à l'annexe V, une attention particulière étant accordée aux mesures recommandées par ces comités.

E. Décisions et recommandations

29. À sa 4^e séance plénière, le 18 septembre 2002, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports, y compris en ce qui concerne l'établissement et la communication des données. Les États parties se sont félicités cette année encore des moyens techniques de diffusion des rapports, qui avaient été adoptés lors de la première Assemblée et modifiés lors de la deuxième Assemblée. S'inspirant des suggestions faites par le Président dans son document sur les rapports à présenter en application de l'article 7 (voir l'annexe III), l'Assemblée a encouragé les États parties à tirer tout le parti possible des formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins; dans ce contexte, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des suggestions faites par le Président dans son document et est convenue d'y donner suite selon qu'il conviendrait, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports par des moyens électroniques et, en tant que de besoin, l'emploi de la formule suggérée pour la page de couverture des rapports.

30. Comme suite aux recommandations faites par le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée, reconnaissant l'importance que continuait d'avoir le programme de travail de l'intersession, a été d'avis que le programme devrait, pendant la période précédant la première Conférence d'examen de la Convention, être axé encore plus précisément sur les domaines intéressant le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de l'instrument, eu égard au document sur le programme établi par le Président (annexe II). En outre, les États parties ont estimé qu'il fallait maintenir, pour le programme de travail de l'intersession, les choix qui avaient été tout à fait bénéfiques à ce dernier dans le passé, en particulier celui de travaux informels et ouverts, fondés sur la coopération.

31. Sur la proposition du Président, les États parties sont convenus que le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de l'action antimines deviendrait le Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines. Au cours de consultations ultérieures, les États parties qui seraient appelés à exercer les fonctions de coprésidents et de rapporteurs des comités jusqu'à la fin de la cinquième Assemblée ont été désignés, comme suit:

- Déminage, inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et techniques de l'action antimines;
- Coprésidents: Belgique et Kenya; Rapporteurs: Cambodge et Japon;
- Assistance aux victimes des mines et leur réintégration sociale et économique;
- Coprésidents: Colombie et France; Rapporteurs: Australie et Croatie;

- Destruction des stocks;
- Coprésidents: Roumanie et Suisse; Rapporteurs: Guatemala et Italie;
- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention;
- Coprésidents: Autriche et Pérou; Rapporteurs: Mexique et Pays-Bas.

32. Sur la proposition du Président, les États parties sont convenus de fixer les dates des réunions des comités permanents en 2003 du 3 au 7 février et du 12 au 16 mai.

33. Les États parties ont à nouveau salué l'utilité du Comité de coordination, notant l'importance qu'a cet organe pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention et soulignant la franchise et la transparence dans lesquelles il travaille. Ils ont demandé que le Comité de coordination continue, d'une manière compatible avec son mandat, de travailler dans un esprit pratique, d'appliquer le principe de la souplesse en ce qui concerne la conception des réunions des comités permanents, leur succession et le temps qui est réservé à chacune d'entre elles, et de publier sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève des rapports succincts sur ces réunions; ils ont prié le Président, agissant en sa qualité de Président du Comité de coordination, de continuer à faire rapport sur le fonctionnement du Comité.

34. L'Assemblée a pris note du rapport établi par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe VII. Les États parties ont félicité le Centre de la rapidité avec laquelle il avait établi l'Unité et pour son appui constant au programme de travail de l'intersession, ainsi que l'Unité pour avoir si rapidement apporté la preuve de son efficacité et de son intérêt pour les États parties.

35. L'Assemblée a de nouveau pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du programme de parrainage, qui avait aidé à faire en sorte que la communauté mondiale soit plus largement représentée aux assemblées ainsi qu'aux réunions de l'intersession. Les États parties ont rendu hommage au programme de parrainage et à la gestion efficace de ce programme qu'assurait le Centre international de déminage humanitaire de Genève.

36. Sur la base du document du Président sur le lancement des préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV, l'Assemblée est convenue de charger le Président de faciliter la tenue de consultations en vue de l'examen, à la cinquième Assemblée, d'un éventail de questions relatives aux préparatifs de la première Conférence d'examen.

37. Les États parties ont accueilli avec satisfaction et approuvé les travaux des comités permanents et ont fait bon accueil aux rapports des comités reproduits à l'annexe V. L'Assemblée a accepté dans l'ensemble les recommandations formulées par les comités et a engagé les États parties et toutes les autres parties intéressées, selon qu'il conviendrait, à y donner suite sans tarder.

38. À sa dernière séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée a décidé que la cinquième Assemblée des États parties se tiendrait, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, du 15 au 19 septembre 2003 à Bangkok (Thaïlande).

39. À la même séance plénière, l'Assemblée a adopté la Déclaration de la quatrième Assemblée des États parties, qui fait l'objet de la seconde partie du présent rapport. En outre, elle a accueilli avec un grand intérêt le Programme d'action du Président, tel qu'il figure à l'annexe VI, en tant que mesure concrète visant à faciliter l'application de la Convention conformément aux recommandations formulées par les comités permanents.

F. Documentation

40. La liste des documents de la quatrième Assemblée figure à l'annexe I du présent rapport.

G. Adoption du rapport final et clôture de la quatrième Assemblée

41. À sa huitième et dernière séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée a adopté son projet de rapport final, publié sous la cote APLC/MSP.4/2002/CRP.5.

SECONDE PARTIE

DÉCLARATION DE LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Nous, États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, réunis à Genève avec d'autres États, des organisations et institutions internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, réaffirmons notre attachement constant à la cause de l'élimination totale des mines antipersonnel et à la lutte contre les effets insidieux et inhumains de ces armes. Nous avons à cœur d'intensifier nos efforts dans les domaines qui intéressent le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de la Convention.
2. Nous nous félicitons de l'appui de plus en plus vaste apporté à la Convention: en effet, 116 États l'ont ratifiée 12 y ont adhéré et 17 autres l'ont signée mais pas encore ratifiée. Ainsi, le nombre d'États parties et signataires s'élève maintenant à 145, y compris plus de 40 pays touchés par le problème des mines. Nous engageons ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer. Nous engageons également tous les États qui sont en train d'accepter formellement les obligations découlant de la Convention à en appliquer provisoirement les dispositions.
3. Nous sommes conscients que les nouvelles normes internationales établies par la Convention portent leurs fruits, ainsi qu'en témoigne notamment le comportement de nombre d'États qui ne sont pas parties à la Convention mais en respectent les dispositions. Au total, 88 États parties ne possèdent plus de stocks de mines antipersonnel, dont 34 ont achevé la destruction de leurs stocks depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Vingt-deux autres ont entrepris de détruire leurs stocks. Depuis que la Convention a été négociée, plus de 1 milliard de dollars des États-Unis a été affecté à l'action antimines dans le monde, en sus des ressources consacrées à la question par les pays touchés par le problème des mines terrestres eux-mêmes.
4. Nous jugeons encourageant le fait que, au cours de l'année écoulée, de vastes zones ont été déminées, que des accidents dus aux mines ont diminué dans plusieurs des pays les plus touchés par ce problème, que l'assistance aux victimes des mines terrestres s'est améliorée et que les efforts que nous déployons de concert continuent de contribuer à ces progrès.
5. Tout en mesurant les succès remportés grâce à la Convention, nous demeurons vivement préoccupés par le fait que les mines antipersonnel continuent chaque jour de tuer et mutiler d'innombrables innocents ou de menacer leur vie, que la terreur des mines empêche les individus de reprendre une vie normale et que les effets durables de ces armes excluent toute possibilité de reconstruction au sein des collectivités longtemps après la fin des conflits.
6. Nous déplorons l'emploi des mines antipersonnel à quelque titre que ce soit. De tels actes sont contraires à l'objet et au but de la Convention et aggravent les problèmes humanitaires qu'ont déjà causés ces armes. Nous demandons instamment à tous ceux qui continuent à employer, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des mines antipersonnel de cesser immédiatement de le faire et de se joindre à nous pour éliminer ces armes. Nous exhortons en particulier les États qui ne sont pas parties à la Convention et qui ont employé récemment des mines antipersonnel ou continuent d'en produire à mettre fin à de telles activités.

7. Nous attendons des États qui se sont déclarés attachés à l'objet et au but de la Convention et qui continuent à employer des mines antipersonnel qu'ils reconnaissent qu'ils violent ainsi de manière flagrante l'engagement solennel qu'ils ont pris. Nous exhortons tous les États concernés à honorer leurs engagements.

8. Reconnaissant la nécessité de faire pleinement appliquer l'ensemble des obligations découlant de la Convention, nous réaffirmons notre engagement de mettre effectivement en œuvre la Convention et d'en respecter pleinement les dispositions dans l'esprit de coopération et de collaboration qui a caractérisé ce processus. Nous acceptons qu'il nous incombe de chercher, dans un même esprit de coopération, à éclaircir toutes inquiétudes graves qui surgiraient au sujet de l'exécution de l'une quelconque des obligations établies par la Convention.

9. Nous rappelons que la période maximale de quatre ans fixée pour la destruction des stocks de mines antipersonnel s'achèvera dans moins d'un an pour les États qui sont devenus parties à la Convention en 1999. Nous rappelons aussi que chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Nous encourageons les États à continuer de prendre des initiatives aux échelons national, régional et international dans le but de remplir ces obligations. Parallèlement, nous saluons les États parties qui ont déjà détruit leurs stocks de mines antipersonnel et ceux qui ont considérablement avancé dans le nettoyage des zones minées.

10. Nous invitons les gouvernements et les populations de tous les pays à se joindre à nous pour relever l'énorme défi que constitue l'action antimines, y compris l'assistance aux victimes, d'apporter l'assistance technique et financière nécessaire et, le cas échéant, d'intégrer ces efforts dans les stratégies de développement nationales. Nous étant engagés, en tant qu'États parties, à éliminer les mines antipersonnel, nous réaffirmons que notre assistance et notre coopération dans le domaine du déminage iront essentiellement à ceux qui auront renoncé définitivement à employer ces armes en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en la respectant.

11. Nous reconnaissons que, pour concrétiser les promesses de cet instrument unique et important sur le plan humanitaire, nous devons continuer d'œuvrer sans relâche et partout dans le monde pour mettre fin à l'emploi des mines antipersonnel, détruire les stocks existants, faire cesser la mise au point, la production et le transfert de ces armes, déminer afin de libérer les terres de leur asservissement meurtrier, aider les victimes à reprendre leur vie dans la dignité et empêcher que ces armes ne fassent d'autres victimes.

12. Nous réaffirmons que les progrès vers un monde exempt de mines antipersonnel seraient facilités par un engagement des acteurs autres que les États de renoncer définitivement à l'emploi de tels engins, conformément aux normes internationales établies par la Convention. Nous exhortons tous les acteurs autres que les États à renoncer définitivement à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel, comme les y invitent les principes et normes du droit international humanitaire.

13. Nous nous félicitons des progrès importants réalisés dans le cadre du programme de travail de l'intersession, qui continue d'orienter et de faire progresser l'action antimines de la communauté internationale, nous aide grandement à réaliser l'objectif commun qui est de mettre en œuvre la Convention et offre aux pays touchés par le problème des mines et d'autres États un

cadre dans lequel ils puissent échanger des données d'expérience, acquérir des connaissances et renforcer leurs efforts pour appliquer la Convention. Nous constatons avec satisfaction que le programme de travail de l'intersession a continué d'être mené conformément à la tradition de partenariat, de dialogue, de franchise et de coopération pratique, observée dans le contexte de la Convention, qu'un nombre toujours plus important de pays touchés par le problème de mines y participent et que le programme de parrainage constitue un outil fort utile.

14. Afin d'améliorer encore le processus de l'intersession, nous nous attacherons à intensifier nos efforts dans les domaines qui intéressent le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de la Convention. Nous renouvelons l'engagement de mener nos travaux dans le cadre du programme de l'intersession, en tenant dûment compte des choix qui ont été bénéfiques à ce dernier dans le passé, en particulier celui de travaux informels fondés sur la coopération. En outre, nous invitons tous les États parties et autres acteurs intéressés à continuer de participer activement aux travaux des comités permanents.

15. Nous reconnaissons le travail utile qu'a fait le Comité chargé de coordonner le programme de travail de l'intersession et le rôle que celui-ci a joué dans le renforcement du processus de l'intersession. Nous remercions le Centre international de déminage humanitaire de Genève de l'appui indispensable qu'il a apporté et de son attachement à ce processus. En outre, nous félicitons le Centre de la rapidité avec laquelle il a établi l'Unité d'appui à l'application de la Convention, conformément à la décision prise par les États parties à leur troisième Assemblée, ainsi que l'Unité pour avoir si rapidement apporté la preuve de son efficacité et de son intérêt pour les États parties.

16. Nous reconnaissons la contribution apportée par les institutions des Nations Unies qui interviennent dans l'action antimines.

17. Nous sommes reconnaissants à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et autres organisations non gouvernementales pertinentes, au Comité international de la Croix-Rouge et aux organisations et institutions nationales et régionales de leur importante contribution de fond au processus de l'intersession ainsi qu'à la mise en œuvre et à la consolidation globales de la Convention.

18. S'agissant des progrès réalisés et des résultats obtenus, et compte tenu de la tâche qu'il reste à accomplir, nous réaffirmons notre conviction qu'il faut agir pour que les mines antipersonnel appartiennent à jamais au passé, notre obligation d'aider ceux qui ont été victimes de ces armes terrifiantes et notre devoir commun de mémoire à l'égard de ceux qui ont perdu la vie à cause de ces armes, y compris ceux qui sont morts par dévouement aux autres en menant des opérations de déminage ou en fournissant une assistance humanitaire.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS

Cote	Titre
APLC/MSP.4/2002/1	Quatrième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction – Rapport final
APLC/MSP.4/2002/L.1	Projet d'ordre du jour provisoire
APLC/MSP.4/2002/L.2	Projet de programme de travail
APLC/MSP.4/2002/L.3	Projet de règlement intérieur
APLC/MSP.4/2002/L.4	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la quatrième Assemblée des États parties
APLC/MSP.4/2002/L.5	Draft Report, Part II – Declaration of the Fourth Meeting of the States Parties
APLC/MSP.4/2002/L.6/Rev.1	Projet de rapport, annexe VI – Programme d'action du Président
APLC/MSP.4/2002/SC.1/1	Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de l'action antimines – Rapport final, 2001-2002
APLC/MSP.4/2002/SC.2/1	Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et leur réintégration sociale et économique – Rapport final, 2001-2002
APLC/MSP.4/2002/SC.3/1	Comité permanent sur la destruction des stocks – Rapport final, 2001-2002
APLC/MSP.4/2002/SC.4/1/Rev.1	Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention – Rapport final, 2001-2002
APLC/MSP.4/2002/INF.1	Résumé des rapports relatifs aux mesures de transparence
APLC/MSP.4/2002/INF.2	Liste des participants
APLC/MSP.4/2002/INF.2/Add.1	Additif à la liste des participants
APLC/MSP.4/2002/CRP.1	Report on the Functioning of the Implementation Support Unit

APLC/MSP.4/2002/CRP.2	President's Paper on the Intersessional Work Programme
APLC/MSP.4/2002/CRP.3	President's Paper on Article 7 Reporting
APLC/MSP.4/2002/CRP.4	President's Paper on Developing a process to prepare for the Convention's First Review Conference
APLC/MSP.4/2002/CRP.5	Draft Report, Part I – Organization and Work of the Fourth Meeting
APLC/MSP.4/2002/MISC.1	Extrait du rapport du Secrétaire général (1998): assistance au déminage
APLC/MSP.4/2002/MISC.2	Liste provisoire des participants

Annexe II

DOCUMENT DU PRÉSIDENT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'INTERSESSION

But du présent document

Trois années ont passé depuis que le programme de travail de l'intersession a été établi et un gros travail a été accompli pendant cette période. La première Conférence chargée d'examiner le fonctionnement et l'état de la Convention se tiendra dans deux ans seulement et il reste beaucoup à faire dans l'intervalle. À ce stade, par conséquent, les États parties et les partenaires clefs souhaiteront peut-être se pencher sur le point de savoir ce que le programme de travail de l'intersession a apporté à l'application effective de la Convention et comment il pourrait y contribuer à l'avenir. Passant en revue les efforts déployés par les États parties à ce jour et certains des enseignements qui s'en dégagent, le Président suggère ici certains choix fondamentaux qui régiraient les travaux futurs en étant conformes aux objectifs arrêtés initialement par les États parties en 1999 et qui restent valables.

Rappel des faits

En 1999, la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo, a institué le programme de travail de l'intersession afin d'assurer une application systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus méthodique, fondé sur un document du Président dans lequel il était noté que les objectifs de ce programme seraient:

- De mener «des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention»;
- De faciliter «un examen approfondi des questions relatives à la lutte contre les mines, auquel pourraient prendre part tous les intéressés, dans le cadre de réunions qui se complèteraient et feraient suite l'une à l'autre d'une manière structurée et systématique»;
- «D'organiser les travaux dans le cadre de la Convention de telle manière que la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et l'esprit de coopération s'en trouvent renforcés».

Grâce au programme de travail l'intersession, il a été possible de sensibiliser davantage les pays et les populations aux questions à l'examen, de parvenir à une entente sur diverses questions, d'identifier les pratiques optimales, de mettre en commun des données d'expérience et des informations sur les principaux moyens dont on dispose pour s'attaquer au problème des mines terrestres, ainsi que de ménager aux différents acteurs de l'action antimines, un cadre dans lequel ils puissent se réunir et échanger des idées.

Le Comité de coordination réunissant les coprésidents et les rapporteurs des comités permanents qu'ont établi les États parties et l'Unité d'appui à l'application de la Convention qui

a été créée au Centre international de déminage humanitaire de Genève sont pour beaucoup dans les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail de l'intersession.

Enseignements qui se dégagent du processus de l'intersession

Le programme de travail de l'intersession a mis en relief l'importance que revêtent plusieurs choix faits le concernant qui ont contribué à son utilité. Les États parties pourront assurer l'efficacité du programme à l'avenir en maintenant ces choix judicieux que sont:

- La cohérence: celle-ci intéresse directement l'intégration concrète des différents comités permanents dans un ensemble plus large – la cohérence exige de ces derniers qu'ils collaborent à l'identification des besoins, à l'élaboration des programmes et à la mise en lumière des buts humanitaires de la Convention, tout en ayant conscience de la particularité des questions confiées à chacun d'entre eux;
- La souplesse: celle-ci s'est révélée être très précieuse en ce qu'elle a permis d'adapter le programme de travail de l'intersession en fonction de l'évolution des besoins;
- Le partenariat: celui-ci a été l'une des clefs du succès de ce processus, en ménageant aux organisations internationales et non gouvernementales la possibilité d'apporter un concours indispensable à l'application de la Convention;
- Le caractère informel des travaux: grâce à cela le dialogue a été franc et étoffé;
- La continuité: grâce à la continuité, les travaux sont toujours fondés sur les acquis du passé et font apparaître les moyens de surmonter à l'avenir les difficultés;
- Une préparation efficace: cela aide tous ceux qui participent aux réunions à en tirer tout le parti possible.

Besoins et possibilités actuels

Le but du programme de travail de l'intersession reste aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était en 1999. À ce stade de l'application de la Convention et étant donné les acquis enregistrés à ce jour, il importe, pour assurer la mise en œuvre effective de toutes les dispositions de la Convention, d'axer encore plus précisément les travaux sur les domaines qui intéressent le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de l'instrument, qui sont:

- De détruire les mines antipersonnel toujours stockées;
- De déminer des zones où se trouvent des mines antipersonnel;
- De fournir une assistance aux survivants d'accidents dus à des mines terrestres;
- De faire en sorte que l'interdiction des mines antipersonnel soit universellement acceptée.

Pour qu'il soit possible d'axer plus efficacement le programme de travail de l'intersession sur les buts humanitaires de la Convention, il faut que les États parties y participent pleinement et activement. Nonobstant cet esprit unique de la Convention qu'est celui d'un partenariat avec les organisations internationales et non gouvernementales, c'est aux États parties que revient en dernière analyse la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention. Par conséquent, il conviendrait d'insister davantage auprès des États parties pour qu'ils fassent connaître leurs plans et besoins en matière d'assistance et auprès des États parties en mesure de fournir une assistance pour qu'ils fassent connaître leurs intentions et les types de renseignements qu'ils requièrent.

En mettant à nouveau l'accent sur la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de la Convention, il conviendrait notamment de procéder régulièrement à une évaluation globale de l'application et du fonctionnement de l'instrument. D'ici 2004, des progrès auront dû absolument être faits dans certains domaines (par exemple, l'achèvement de la destruction des stocks d'un grand nombre d'États parties et des avancées sensibles dans le nettoyage des zones minées). Dans d'autres domaines, des progrès seront attendus (par exemple, un mieux-être des survivants d'accidents dus à des mines terrestres et des avancées dans la voie de l'universalisation de la Convention). Le programme de l'intersession peut apporter un concours significatif à cet égard en ménageant aux États un cadre dans lequel ils puissent repérer les besoins, les moyens disponibles pour répondre à ces besoins, les progrès faits et le travail restant à faire.

Conclusion

Le programme de travail de l'intersession a contribué pour beaucoup au succès de la Convention et les enseignements qui s'en dégagent devraient continuer à guider nos efforts. De même, la formule des quatre comités permanents reste valable, tout comme le fait de donner aux travaux un caractère informel. Qui plus est, nous pourrions continuer à trouver notre compte dans le programme de l'intersession en axant plus efficacement notre action sur les buts humanitaires de la Convention et progresser dans nos efforts collectifs en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention qui intéressent le plus directement ces buts. Pour cela, il nous faudra accroître la participation des États parties, renforcer le dialogue entre les acteurs intéressés, évaluer méthodiquement les progrès enregistrés, identifier avec diligence les besoins et les moyens de répondre à ces besoins et promouvoir l'universalisation de la Convention.

Avec l'accord des États parties, le présent document pourrait constituer la base du programme de travail pour la période allant de 2002 à la Conférence d'examen.

Annexe III

DOCUMENT DU PRÉSIDENT SUR LES RAPPORTS À PRÉSENTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Rappel des faits

La Convention requiert de *chaque État partie* qu'il *présente un rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aussitôt que possible et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard* (art. 7, par. 1).

La Convention requiert également que *les États parties mettent à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément à l'article 7 et les communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année* (art. 7, par. 2).

Outre les mesures d'application nationales (art. 9) et les mines conservées et transférées au titre de l'article 3, bien des points sur lesquels les États parties doivent faire rapport concernent l'application de mesures de lutte contre l'impact humanitaire des mines antipersonnel. Ce genre d'information peut faciliter la coopération et l'assistance. Par conséquent, il est dans l'intérêt de tous les États parties de faire en sorte qu'ils soient aussi nombreux que possible à communiquer des données et que tout le parti possible soit tiré des rapports.

Cette question a fait l'objet d'un débat tout au long de l'intersession 2001-2002, pendant laquelle le lien entre la présentation de rapports en application de l'article 7 et la mise en œuvre de la Convention a été mis en lumière. Il a été noté qu'il serait possible d'améliorer les activités d'assistance et de coopération moyennant une indication plus claire des difficultés, des plans, des progrès et des besoins des pays touchés par le problème des mines, de même que des contributions et des ressources des États parties. Il a été noté en outre que l'article 7 a un rôle clef à jouer en ce qu'il est censé susciter la communication d'importants renseignements d'ordre humanitaire nécessaires pour assurer le couplage des besoins et des ressources. Environ 80 % des États parties présentent aujourd'hui des reports en application de l'article 7.

Les difficultés repérées en ce qui concerne la présentation de rapports en application de l'article 7 résident dans le fait de trouver le moyen d'accroître le nombre d'États présentant des rapports et de faire en sorte que les renseignements contenus dans les rapports puissent effectivement servir à faciliter l'application de la Convention par la coopération.

À la réunion du 31 mai 2002 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'article 7 a présenté un document qui a servi de base des débats sur ces questions. Plusieurs délégations ont apporté leur appui aux éléments figurant dans ce document officiel et ont noté l'importance que revêtait la présentation de rapports en application de l'article 7, rappelant qu'il s'agissait là non seulement d'une obligation établie par la Convention, mais aussi d'un moyen important de mesurer les progrès dans l'application de l'instrument et, pour les États parties touchés par le problème des mines, de faire connaître leurs besoins aux autres États parties.

Le présent document a pour but de rassembler des idées avancées pendant l'intersession 2001-2002 en ce qui concerne la présentation de rapports en application de l'article 7 et, sur cette

base, de faire des suggestions qui puissent aider à accroître la proportion d'États parties présentant des rapports et à faire en sorte que les données d'information figurant dans les rapports soient effectivement utilisables¹.

Suggestions

1. *Donner une large publicité aux obligations découlant de l'article 7*

Il a été beaucoup fait – par les travaux du Groupe de contact sur l'article 7, l'élaboration, par VERTIC, avec l'appui du Gouvernement belge et la contribution de plusieurs États parties, comme de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, d'un guide pour l'établissement des rapports à présenter, ainsi que l'envoi de rappels aux États parties – pour encourager la présentation de rapports en temps voulu. Toutefois, le fait que des rapports doivent être présentés chaque année en application de l'article 7 signifie qu'il faut constamment rappeler l'existence de cette obligation. À cet égard, le Président de l'Assemblée des États parties et l'Organisation des Nations Unies devraient continuer à rappeler aux États parties les délais de présentation des mises à jour lorsque ceux-ci s'approchent. En outre, le Président de l'Assemblée et le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'article 7 devraient continuer à promouvoir l'utilisation des outils mis au point pour aider les États parties à établir leurs rapports.

2. *Tirer pleinement parti de la possibilité de fournir des «renseignements supplémentaires»*

Au-delà de ce qu'exige l'article 7, les États parties ne sont pas tenus de faire rapport sur quoi que ce soit (encore qu'ils soient encouragés à fournir de leur plein gré des renseignements suivant la formule J). Cela dit, l'État partie qui se contenterait d'indiquer l'emplacement des zones minées et de donner des précisions sur les types de mines se trouvant dans ces zones renoncerait à la possibilité de tirer pleinement parti de la communication de données au titre de l'article 7, qui est un biais par lequel il peut faire connaître officiellement à d'autres États parties sa position en ce qui concerne les questions plus générales que soulève l'application de la Convention. Les États parties souhaiteront peut-être exploiter la possibilité de fournir des «renseignements supplémentaires» à l'aide des formules prévues pour les rapports au titre de l'article 7. Ils trouveront sans doute qu'il est dans leur intérêt de le faire afin, par exemple: a) de donner un aperçu de l'impact du problème des mines, b) de faire part des plans qu'ils ont dressés pour s'attaquer au problème; c) de faire état des progrès accomplis; et d) de faire connaître leurs besoins en matière d'assistance. En outre, les États parties souhaiteront peut-être étudier les moyens d'exploiter pleinement la possibilité de donner des «renseignements supplémentaires» au sujet de la destruction des stocks.

En fournissant de tels renseignements, les États parties faciliteraient les efforts de coopération déployés à titre d'aide à la mise en œuvre: une information plus importante et plus précise offrirait une meilleure base à partir de laquelle entreprendre une action efficace. De même, une meilleure utilisation de cette information inciterait davantage les États à présenter leurs rapports dans les délais. (Il est à noter que ces suggestions, si elles étaient suivies, n'entraîneraient aucune modification des formules établies pour la présentation des rapports. Il est suggéré en fait que les États parties pourraient, s'ils le souhaitaient, tirer davantage parti

¹ Cela ne signifie pas qu'il faille modifier les formules établies pour la présentation des rapports ou envisager d'apporter des modifications directement à l'article 7.

des formules existantes. Si la communication de données sur de telles questions se révélait être trop difficile ou déroutante, les États parties pourraient solliciter une assistance eu égard à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.)

3. *Utiliser le Système de gestion de l'information pour l'action antimines aux fins de l'établissement des rapports*

Un système de gestion de l'information pour l'action antimines a commencé à être mis en place dans des États parties touchés par le problème des mines antipersonnel et couvrira plus d'une douzaine d'entre eux. Ce système est conçu pour servir de base de données très perfectionnée et de moyen d'appui à la prise de décisions concernant l'action antimines. À cet égard, là où il existe, le système pourra faciliter la fourniture de renseignements sur des questions telles que l'impact des zones minées et les progrès réalisés dans la lutte contre cet impact.

4. *Mieux tirer parti de la formule J*

Bien qu'ils ne soient pas tenus par l'article 7 de communiquer des données sur tout ce qui concerne les soins à assurer aux survivants d'accidents dus à des mines terrestres, ainsi que la réadaptation et la réintégration de ces personnes, les États parties pourraient parfaitement le faire au moyen de la formule J. Jusqu'ici, cette formule a été utilisée pour indiquer les ressources consacrées à de telles activités.

Cependant, la formule J peut aussi être pour les États parties un important moyen de faire connaître les difficultés auxquelles ils se heurtent pour répondre aux besoins des survivants d'accidents dus à des mines terrestres, les plans qu'ils ont dressés pour surmonter ces difficultés, les progrès qu'ils ont réalisés et leurs besoins en matière d'assistance. À cet égard, les États parties souhaiteront peut-être prendre note des débats consacrés par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et leur réintégration sociale et économique à la question de savoir comment les États parties touchés pourraient tirer parti de la formule J, de même que du questionnaire distribué par les Coprésidents à la réunion de janvier 2002.

5. *Faciliter la communication de données en temps voulu*

Pour les États parties qui ne possèdent pas de stocks de mines antipersonnel ou n'ont pas à exercer leur juridiction ou un contrôle sur des zones minées, la présentation de rapports au titre de l'article 7 est chose aisée, qui doit néanmoins être faite chaque année. Ces États parties et leurs autorités nationales pourraient encore se faciliter la tâche – et donc être plus nombreux à présenter des rapports – s'ils ajoutaient à leurs rapports une page de couverture.

La première Assemblée des États parties a adopté des formules standard pour faciliter l'exécution des obligations en matière de communication de données, ainsi que la comparaison des données et leur diffusion par l'Organisation des Nations Unies. Cette solution, qu'a proposée l'Autriche, est efficace à moindre coût. Dans un même esprit, s'ils présentaient à leur gré une page de couverture conçue comme l'exemple proposé ci-joint (voir l'appendice), les États parties pourraient se contenter d'indiquer, le cas échéant, que les renseignements fournis l'année précédente restent inchangés.

La page de couverture est conçue comme suit. Le rapport comprend 10 formules distinctes (A à J). Les données et renseignements spécifiques fournis dans chaque formule sont susceptibles de changer d'année en année, ou de rester inchangés pendant plusieurs années, ou encore d'être sans objet, l'activité visée ayant cessé ou n'ayant jamais été réalisée. Au lieu de présenter année après année des formules non remplies parce qu'elles sont sans objet ou des renseignements et données inchangés, les États parties pourraient se contenter d'indiquer sur une page de couverture que les renseignements pertinents restent inchangés par rapport à l'année précédente. Ils n'auraient pas besoin de présenter des formules ne comportant aucune donnée ou non modifiées. En d'autres termes, ils ne présenteraient que des formules comportant des renseignements nouveaux.

Mesures concrètes

Il est rappelé aux États parties que, grâce à l'appui du Département des affaires de désarmement de l'ONU, les rapports présentés au titre de l'article 7 peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse suivante: <http://disarmament.un.org/MineBan.nsf>.

En outre, il est recommandé aux États parties de présenter leurs rapports par courrier électronique au fonctionnaire responsable de la question au Département des affaires de désarmement, M^{me} Tamara Malinova (adresse électronique: malinova@un.org; numéro de téléphone: +212 963 81 99) et de confirmer officiellement par télécopie (+212 963 11 21) ou note verbale au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement qu'ils ont présenté leurs rapports.

Conclusion

L'obligation énoncée à l'article 7 reste importante en ceci qu'elle vise à assurer la transparence de la mise en œuvre de l'instrument. Cela dit, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, la présentation de rapports au titre de cet article à l'aide des formules standard peut être considérée comme étant non seulement un mécanisme de transparence, mais aussi un moyen pour les États touchés par le problème des mines d'appeler l'attention des donateurs sur leurs besoins, le but étant de faciliter la coopération et l'assistance. Des solutions telles que la page de couverture et le Système de gestion de l'information pour l'action antimines pourraient aider à faire en sorte que les États parties soient le plus nombreux possible à présenter des rapports.

AppendicePAGE DE COUVERTURE DU RAPPORT ANNUEL À PRÉSENTER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: _____

PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT: du _____ au _____
jour/mois/année jour/mois/année**Formule A: Mesures d'application nationales:**

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)

Formule B: Stocks de mines antipersonnel:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule C: Localisation des zones minées:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule D: Mines antipersonnel conservées ou transférées:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule E: État des programmes de reconversion:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule F: État des programmes de destruction des mines antipersonnel:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule G: Mines antipersonnel détruites:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule H: Caractéristiques techniques:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule I: Mesures prises pour alerter la population:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Formule J: Autres questions pertinentes:

- Modifiée
- Non modifiée (dernier rapport présenté en: *année*)
- Sans objet

Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut **compléter** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut **remplacer** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans le rapport précédent.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.

Annexe IV

DOCUMENT DU PRÉSIDENT SUR LE LANCEMENT DES PRÉPARATIFS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN DE LA CONVENTION

La nécessité d'entreprendre des préparatifs

La première Conférence d'examen de la Convention, qui sera convoquée en 2004 conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, offre une occasion unique de centrer l'attention de la communauté mondiale sur les réalisations énormes qui ont été enregistrées depuis la mise en place de l'instrument. Cette conférence sera aussi pour les États parties l'occasion d'intensifier leurs efforts pour universaliser la Convention. Les États parties devront, dans le cadre de l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention, évaluer l'exécution de leurs engagements en matière de coopération et d'assistance et la renforcer au besoin en vue de réaliser les buts humanitaires de la Convention et d'assurer l'universalité de l'instrument. Il leur faudra aussi envisager les moyens d'améliorer la structure du programme de travail de l'intersession de même que l'organisation des assemblées des États parties, de sorte qu'il leur soit possible d'atteindre les objectifs convenus et d'exécuter leurs obligations juridiques avant l'échéance de 2009, année pendant laquelle se tiendra la deuxième Conférence d'examen.

Pour qu'ils puissent faire face à ces tâches fondamentales, il importe que les États parties se penchent sur plusieurs questions qui ont trait à la préparation de la Conférence d'examen. Il leur faudra sans doute prendre des décisions sur ces questions à leur cinquième Assemblée.

Solutions pour mettre en route les préparatifs

Pour faciliter l'exécution de tels travaux pendant l'intersession 2002-2003, il serait utile de donner au Président de la quatrième Assemblée des États parties mandat pour entreprendre des consultations informelles ouvertes à la participation de tous sur des questions liées aux préparatifs de la Conférence d'examen, consultations dont les résultats pourraient être examinés par les États parties à la cinquième Assemblée. Ces consultations pourraient porter sur tous les éléments de la préparation de la Conférence d'examen, au sujet desquels les États parties seront appelés à prendre des décisions. Ces éléments sont en particulier les suivants.

A. Dates, durée et lieu de la Conférence d'examen

Les buts de la Conférence d'examen sont énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention. Étant donné la nature des questions sur lesquelles les États parties devront se pencher eu égard à ces buts, les dates et la durée de la Conférence pourraient être établies sur le modèle des assemblées des États parties. Il faudra aussi arrêter le lieu de la Conférence. Les États parties devront s'aider des consultations informelles ouvertes à la participation de tous que tiendra le Président de la quatrième Assemblée pour examiner ces questions et s'avancer dans la voie des décisions à prendre à leur sujet lors de la cinquième Assemblée. Cela pourrait les aider à entreprendre dans les délais et avec l'efficacité voulus les préparatifs concrets de la Conférence d'examen.

B. Facilitation des préparatifs et présidence de la Conférence d'examen

Les États parties souhaiteront peut-être, lors de leur cinquième Assemblée, désigner un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Conférence d'examen. Il serait peut-être aussi judicieux de définir le rôle du Président désigné dans les préparatifs. En outre, étant donné que nombre d'États parties sont disposés à faire aboutir les travaux de la Conférence d'examen, il pourrait être envisagé de les faire tous participer aux préparatifs de la Conférence.

C. Calendrier et durée des préparatifs officiels

Les États parties souhaiteront peut-être arrêter lors de leur cinquième Assemblée le calendrier et la durée des préparatifs officiels, ainsi que les lieux où ceux-ci se dérouleront. La ou les réunions officielles tenues pour préparer la Conférence d'examen pourraient être présidées par le Président désigné. Comme pour d'autres conférences d'examen, les États parties devraient, lors de cette réunion ou de ces réunions préparatoires, se pencher sur des questions de procédure telles que l'ordre du jour, le programme de travail, le budget et le règlement intérieur de la Conférence. Un débat pourrait aussi être organisé lors de cette réunion ou de ces réunions officielles sur les résultats attendus de la Conférence d'examen.

Par souci d'efficacité et de rentabilité et étant donné la nature des questions à examiner, la ou les réunions préparatoires officielles pourraient être tenues immédiatement avant ou après les réunions des comités permanents en 2004.

D. Programme de travail de l'intersession

Les résultats des travaux des comités permanents pourraient avoir une incidence non négligeable sur ceux de la Conférence d'examen, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application de la Convention dans des domaines clefs tels que l'assistance aux victimes, la destruction des stocks et le déminage des zones minées. En outre, les États parties pourraient étudier le rôle que doit jouer le programme de travail des intersessions entre la première et la deuxième Conférence d'examen. Il importera donc de voir comment faire concorder le programme de travail pour les intersessions de 2003 et 2004 avec la Conférence d'examen.

Annexe V

RAPPORTS FINALS DES COMITÉS PERMANENTS

**1. COMITÉ PERMANENT SUR LE DÉMINAGE, LA SENSIBILISATION
AUX DANGERS DES MINES ET LES TECHNIQUES
DE L'ACTION ANTIMINES**

Rapport final*
2001-2002

I. Introduction

Le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de l'action antimines, établi conformément aux décisions et recommandations issues des assemblées des États parties, s'est réuni à Genève les 29 et 30 janvier et les 28 et 29 mai 2002. Ces réunions ont été organisées par les Coprésidents du Comité, M. Al Azi Mansour, du Yémen, et M. Erich Riedler, de l'Allemagne, avec l'appui de leurs Rapporteurs, M. Michael Oyugi, du Kenya, et M. Marc Acheroy, de la Belgique.

Ont participé aux travaux du Comité permanent les représentants de plus de 80 États parties, de 30 autres États (signataires et non signataires), de divers organismes des Nations Unies, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge et de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales. Les réunions ont eu lieu à Genève et ont bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire. Des services d'interprétation ont été assurés en espagnol et en français grâce à l'appui de la Commission européenne.

Le Comité permanent a centré son attention sur la mise en application des éléments pertinents de la Convention; il a entendu des exposés nourris concernant deux pays et a été mis au courant de ce qui se passait dans différents domaines et tenu au fait, par des États parties que touchent les effets des mines et par des donateurs, de la situation et des besoins des uns et des autres.

II. Vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention

Le Groupe de travail sur l'action antimines de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a présenté un vaste exposé, très détaillé, de la mise en œuvre des dispositions de la Convention en ce qui concerne le déminage. La conclusion en a été que les acteurs concernés ne disposaient pas de données et d'informations suffisantes pour évaluer la situation globale, entreprendre des activités antimines rationnellement ciblées et élaborer un plan stratégique auquel les donateurs puissent se tenir pour asseoir leur financement sur des priorités.

* Le présent rapport a été soumis par les Coprésidents du Comité permanent (Allemagne et Yémen). Les Coprésidents y résument l'ensemble des travaux entrepris par le Comité permanent pendant l'intersession 2001-2002. Il ne s'agit pas d'un document négocié et les Coprésidents en assument la responsabilité.

Après avoir été informé de cette carence, le Comité a entendu un exposé où il était proposé de faire mieux comprendre ce qu'on entend par «États touchés», et ce en ne se bornant pas à indiquer le nombre de victimes. D'autres facteurs devaient être cités, notamment l'accès aux terres agricoles et aux infrastructures, les types de munitions utilisées ou de munitions non explosées et divers aspects de la réalité socioéconomique. Il a été suggéré de définir trois niveaux de priorité, par ordre décroissant, soit les régions de réduction des effets des mines (niveau supérieur); les zones restées à l'abri des effets des mines (niveau intermédiaire); et les zones exemptes de mines (niveau inférieur).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, on a fait observer que des progrès considérables avaient été accomplis. Certains succès ont été mis en évidence: la qualité des opérations était meilleure; on avait mis au point des outils de gestion de l'information efficaces; on pouvait maintenant se fonder sur les Normes internationales de l'action antimines et on assistait à la naissance de techniques mieux adaptées. Il fallait bien dire cependant que le déminage restait un processus très lent et onéreux.

III. Plans de mise en œuvre et progrès enregistrés

Les Coprésidents ont donné aux États parties touchés la possibilité de faire le point de leurs plans de mise en œuvre et des progrès qu'ils avaient enregistrés. Plusieurs pays ont profité de l'occasion qui leur était ainsi donnée de s'exprimer. Le Comité permanent a aussi entendu des exposés détaillés concernant deux pays:

A. Afghanistan

Il a été signalé que, si les fonds promis étaient versés, les régions d'Afghanistan désignées comme prioritaires seraient nettoyées dans les sept ans. Cela dit, il existait d'importantes tâches à accomplir dans le cadre du programme: améliorer la collecte de données; effectuer des études sur les effets des mines terrestres; assurer une formation, directe et indirecte, pour sensibiliser aux dangers des mines; mettre la dernière main au Système de gestion de l'information pour l'action antimines et en faciliter le fonctionnement. Les points forts du programme ont été mis en évidence: sa structure; son intégrité et la stricte neutralité qui le caractérisaient; l'utilité des chiens; la possibilité d'innover sans cesse et de procéder régulièrement à des évaluations. Ont été signalés parmi les points faibles: le fait que de nouvelles mines avaient récemment été posées; le danger que présentaient les munitions en grappe; les problèmes de sécurité; le manque de ressources, notamment pour remplacer le matériel détruit ou vétuste; la nécessité de confier aux autorités nationales de plus larges responsabilités en fait de gestion et l'absence de participation locale.

B. Mozambique

Il a été signalé que des mesures avaient été prises pour placer le programme de déminage mozambicain sous la responsabilité des autorités nationales afin de lui donner une identité nationale et de renforcer les capacités nationales. L'expérience au Mozambique, a-t-il été signalé, montrait que l'action antimines devait être envisagée sous l'angle du développement: le pays touché devait définir lui-même ses priorités et l'effort devait être intégré dans un plan national de lutte contre la pauvreté. Il fallait sans faute créer le plus tôt possible un centre d'action antimines; il était indispensable, si l'on voulait se faire une idée précise de l'étendue

du problème des mines et des munitions non explosées, de procéder à une étude couvrant l'ensemble du pays, et toutes les activités devaient être menées dans le respect des normes internationales et des obligations conventionnelles. Il fallait, et c'était là un point important, que les pays touchés nouent entre eux des liens de coopération plus étroits, qui leur seraient bénéfiques, et que les échanges d'informations se multiplient.

IV. Assistance et coopération

Les Coprésidents ont ménagé aux États parties intéressés la possibilité de faire le point des activités d'assistance et de coopération. Plusieurs États parties et des organisations concernées ont mis l'occasion à profit. Le Comité permanent s'est tout particulièrement intéressé au rôle qu'avait joué l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance et de coopération.

A. Organisation des Nations Unies

Le Service d'action antimines a informé les participants que la stratégie de l'Organisation en matière d'action antimines, pour la période allant de 2001 à 2005, avait été présentée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale et que cette stratégie insistait sur certains éléments du programme de l'ONU: appui en faveur de la mise sur pied d'une capacité de réaction aux situations d'urgence, insistance sur le bien-fondé d'études sur les effets des mines et informations régulières concernant la gestion de la qualité et la mobilisation des ressources.

Le PNUD a parlé de l'importance qu'il attachait au renforcement des capacités et au volet socioéconomique de l'action antimines. Il était en faveur de la conduite d'études sur les effets et préconisait la destruction des stocks.

L'UNICEF a fait savoir que son plan de travail pour 2002 comportait les éléments suivants: intégration dans les Normes internationales de la lutte antimines d'une section relative à la sensibilisation aux dangers des mines; intégration dans le Système de gestion de l'information pour l'action antimines de considérations portant sur le danger des mines; suivi de l'éducation dispensée dans ce domaine pour en évaluer les effets; et élaboration de manuels et d'outils pédagogiques à l'intention des responsables de la sensibilisation aux dangers des mines.

V. Grandes questions relatives à la mise en œuvre

A. Inculcations des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines

Il a été souligné avec force que l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines faisait partie intégrante de l'action antimines. C'était un moyen de sauver des vies, de rassembler des données utiles pour les études à venir et pour les opérations de déminage ainsi que de mobiliser l'opinion en faveur de l'adhésion à la Convention des pays touchés par des mines qui n'en étaient pas encore signataires. Comme on l'a souligné, il était très difficile de mener à bien des opérations de déminage sans que soient inculqués les comportements à avoir face aux risques présentés par les mines. Il fallait instaurer la confiance dans les collectivités où étaient menés des travaux de déminage et s'assurer que la population restait bien à distance des opérations. L'idée d'inclure une composante «inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines» au sein du Comité permanent sur le déminage a été unanimement saluée.

B. Techniques de l'action antimines

Le développement des techniques de l'action antimines, a-t-on souligné, se faisait souvent en l'absence de stratégies cohérentes, avec un minimum de coordination et sur la base de besoins présumés plutôt que de besoins réels, d'où le chevauchement d'efforts, une efficacité réduite et un ralentissement des transferts de techniques nouvelles aux utilisateurs. De plus, le marché des techniques de l'action antimines était étroit, inefficace et en passe de se réduire encore. Il fallait absolument que ces techniques soient d'utilisation facile, qu'elles répondent à la demande émanant du terrain et, ce qui était encore plus important, qu'elles ne soient pas trop coûteuses.

En réponse à ce qui avait été dit, le Comité permanent a déclaré que:

- Il fallait adopter une approche coordonnée à l'échelle internationale;
- Les utilisateurs devaient mieux définir leurs besoins et les exposer aux acteurs de la recherche/développement;
- Il convenait de créer un système d'évaluation critique mutuelle dans le cadre duquel des spécialistes détermineraient les besoins techniques immédiats et, le cas échéant, à long terme;
- Les acteurs de la recherche/développement devraient, dès le stade de la conception, susciter la participation des utilisateurs, éviter les chevauchements, se donner des objectifs raisonnables en matière de coûts unitaires, se fixer des délais et s'y tenir;
- À cet égard, le Programme intégré d'essai et d'évaluation avait un rôle très important à jouer.

C. Normes internationales de l'action antimines

Il a été réaffirmé que les normes internationales de l'action antimines établissaient des niveaux de résultats communs et concertés, prouvaient la bonne entente et le consensus de la communauté active dans le domaine de l'action antimines, facilitaient les échanges d'informations et permettaient d'accroître la rentabilité et la sécurité. Vingt-trois normes étaient maintenant établies, on en définissait de nouvelles et un programme avait été mis sur pied pour déterminer comment ces normes étaient appliquées et, si des modifications s'imposaient, aider les autorités nationales à élaborer elles-mêmes des normes et directives générales reflétant les normes internationales et susciter à l'endroit de celles-ci un large consensus politique et technique. On a fait observer qu'il fallait traduire les normes internationales dans les langues des utilisateurs en fonction des besoins.

D. Système de gestion de l'information pour l'action antimines

Le cas du Kosovo et celui du Yémen ont été donnés en exemple pour montrer qu'il était possible d'utiliser le Système de gestion de l'information pour l'action antimines comme outil de gestion et comme base de données. Il a aussi été montré que ce système pouvait constituer un utile instrument au service de la collecte des données et de l'établissement des rapports demandés à l'article 5 2) et à l'article 7 1) et 2) de la Convention.

VI. Évaluation des besoins subsistants

Vingt-six États parties ont signalé l'existence de zones minées. D'après l'Observatoire des mines, 14 autres États parties – qui n'ont pas présenté de rapports au titre de l'article 7 ou n'ont pas encore eu à en soumettre – pâtissent des effets de mines. Par ailleurs, deux États parties ont signalé la présence sur leur territoire de munitions non explosées. Pour favoriser la coopération internationale en vue d'aider ces 40 et quelques États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les Coprésidents recommandent que, en 2002-2003, le Comité permanent leur ménage suffisamment d'occasions d'informer dûment de leurs plans et de leurs besoins en matière d'action antimines. Ils recommandent aussi que l'on donne aux États parties et à tous ceux qui sont en mesure de le faire la possibilité d'exposer au Comité permanent en quoi consisteraient leurs demandes d'assistance.

En 2001-2002, le Comité permanent a entendu dire qu'il serait possible de nettoyer des zones fortement touchées par les mines dans le délai de 10 ans fixé par la Convention pour peu que l'on définisse une stratégie globale. Pour que l'action puisse avancer d'une manière qui prenne en compte le délai de 10 ans fixé dans la Convention, les Coprésidents recommandent à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, au Service d'action antimines de l'ONU, aux donateurs, aux États touchés par le problème des mines et à tous les autres acteurs concernés de continuer à collaborer ensemble pour rassembler des informations fiables concernant les progrès accomplis en matière de déminage, cerner les problèmes qui subsistent et déterminer quelles sont les ressources qui seraient nécessaires pour les surmonter.

Pour conclure, le Comité permanent a établi une liste des points sur lesquels il conviendrait de se pencher dans le courant de l'année à venir et qui sont notamment les suivants:

- Veiller à ce que les leçons tirées des opérations effectuées dans les pays touchés par le problème des mines soient mises à profit dans d'autres pays, eux aussi touchés;
- Veiller à ce que les leçons apprises et les progrès accomplis récemment en ce qui concerne l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines soient communiqués au Comité permanent;
- Veiller à ce que le Comité permanent continue d'être l'instance de promotion des meilleures pratiques, telles que celles qui sont énoncées dans les Normes internationales de l'action antimines;
- Diffuser l'information relative aux instruments qui soutiennent l'action antimines ou qui renforcent l'utilité de ces instruments, tels que le Système de gestion de l'information pour l'action antimines;
- Procéder à des échanges d'informations sur l'évolution des techniques de l'action antimines, dès lors que le coût-efficacité de celles-ci est prouvé, qu'elles répondent aux besoins des utilisateurs et qu'elles peuvent déjà être utilisées sur le terrain ou pourraient l'être bientôt.

2. COMITÉ PERMANENT SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DES MINES ET LEUR RÉINTÉGRATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Rapport final* 2001-2002

I. Introduction

Le Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et leur réintégration sociale et économique, qui avait été établi conformément aux décisions et recommandations adoptées aux assemblées des États parties, s'est réuni à Genève les 28 et 29 janvier 2002, puis les 27 et 28 mai 2002. Ces réunions ont été convoquées par les Coprésidentes du Comité permanent, M^{me} Gracibel Bu-Figueroa, du Honduras, et M^{me} C. Mélanie Régimbal, du Canada, qui ont été secondées par les Rapporteurs du Comité, M. Thomas Wagner, de la France, et M^{me} Fulvia Benavides-Cotes, de la Colombie.

Les représentants de plus de 80 États parties à la Convention, de 30 États qui n'y sont pas parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales, ont participé aux travaux du Comité permanent. Les réunions se sont tenues à Genève avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des services d'interprétation ont été assurés grâce à l'appui de la Commission européenne.

À ces deux réunions, les Coprésidentes ont exprimé le vœu que Comité permanent étudie les moyens qui s'offriraient à lui de contribuer au mieux à un progrès dans les questions à l'examen et de bien s'acquitter de son mandat. En outre, les Coprésidentes ont exprimé le souhait que le Comité permanent repère des moyens pratiques d'aider les États à remplir les obligations découlant pour eux de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, le but étant d'enregistrer des progrès d'ici à 2004 et au-delà.

II. Aperçu de l'état de la mise en œuvre de la Convention

Par les exposés que lui a faits le Coordonnateur pour l'assistance aux victimes, de l'Observatoire des mines (Landmine Monitor), le Comité permanent a pu se faire une idée générale de l'état de la mise en œuvre de la Convention, des grandes tendances de la situation et des méthodes employées pour mesurer les progrès. Le Coordonnateur a signalé que, vu les inquiétudes exprimées au sujet du manque de données d'informations adéquates qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, il avait mis au point un questionnaire pour aider les États touchés à mieux présenter les données d'information sur leurs capacités et besoins en matière d'assistance aux victimes. Il a été noté que les États parties touchés par le problème des mines pourraient s'inspirer de ce questionnaire pour présenter des rapports spontanés autres que ceux qui sont prévus à l'article 7, suivant la

* Le présent rapport a été soumis par les Coprésidentes du Comité permanent (Canada et Honduras). Les Coprésidentes y résument l'ensemble des travaux entrepris par le Comité permanent pendant l'intersession 2001-2002. Il ne s'agit pas d'un document négocié et les Coprésidentes en assument la responsabilité.

formule J. On a enregistré une progression de l'emploi de la formule J en 2002 par rapport à 2001, 28 États parties, dont 11 pays touchés par le problème des mines, s'étant servi de la formule en 2002 pour communiquer des données sur la question de l'assistance aux victimes.

Afin qu'il puisse continuer, par ses travaux, de mieux aider les États à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, le Comité permanent a lancé un processus de consultation dans le but de formuler une série concise et ciblée de questions critiques dans le domaine de l'assistance aux victimes, de repérer les progrès concrets qui pourraient être faits d'ici à 2004 et au-delà et, surtout, de définir la contribution spécifique que le Comité pourrait apporter pour faire avancer ces questions. Le Service de l'action antimines de l'ONU a été prié de coordonner ces activités de consultation, étant donné qu'il n'a aucun intérêt direct dans la question de l'assistance aux victimes, sur quelque plan que ce soit, et que l'impartialité a été jugée être la clef du succès du processus de consultation.

Il était certes trop tôt pour que des priorités aient pu être dégagées. Il semblait néanmoins que les États parties et les experts aient d'ores et déjà repéré les quatre points suivants qu'ils souhaiteraient voir le Comité permanent privilégier: la planification nationale par les États parties; les services de prothèse; les soins médicaux d'urgence; et la réintégration économique. Les Coprésidentes ont souligné qu'il importait que les États parties continuent de participer au processus de consultation pour que les travaux du Comité continuent de refléter les priorités établies par les États parties.

Étant donné que des efforts avaient été entrepris récemment – notamment par Handicap International – pour aider des États de l'Asie du Sud-Est à pourvoir aux besoins des victimes des mines terrestres, il a été mis un accent particulier sur cette région. Le Comité permanent a reçu communication d'un aperçu des méthodes suivies au Cambodge, au Laos, au Viet Nam et en Thaïlande pour mettre en place à l'échelon national des capacités de planification des projets d'assistance aux victimes. Il a été souligné qu'il importait que les pays restent maîtres de cette planification car il y allait de l'essor et de l'application effective desdits projets. Les participants aux travaux du Comité permanent ont exprimé le souhait que des activités analogues soient entreprises à l'échelle régionale, qui prendraient en considération divers besoins et caractéristiques particuliers à chaque région.

Enfin, en ce qui concerne l'état de la mise en œuvre de la Convention, le Comité permanent a reçu communication des résultats d'une étude mondiale faite par l'Organisation mondiale de la santé sur les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Il a été noté que des services de réadaptation sont assurés dans la majorité des pays, mais que, dans bien des cas, leur portée n'est pas suffisante pour couvrir les zones touchées par les mines et que leur éventail n'est pas suffisamment large pour qu'ils soient très efficaces.

III. État des plans d'application et progrès enregistrés

A. Réadaptation physique, y compris les questions relatives aux prothèses

Le Comité permanent a constaté qu'il était nécessaire d'analyser plus avant la qualité des services de prothèse et en particulier de tenir compte à cet égard des besoins des utilisateurs. Il a été affirmé que les pays touchés par les mines se féliciteraient de voir la communauté internationale mieux comprendre les problèmes dans ce domaine et prendre les mesures

nécessaires pour y remédier. En outre, il a été réaffirmé que des prothèses de bonne qualité devraient être offertes gratuitement ou pour un prix minime à tous ceux qui en auraient besoin. Il a été noté, aussi, que le développement des services de prothèse devrait, autant que possible, être placé sous un contrôle local et faire intervenir des concours locaux, et que, en outre, la formation de prothésistes revêt une importance critique pour la viabilité de tels services.

Se fondant sur les expériences faites en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Amérique latine, les États parties et les organisations locales des régions susmentionnées ont mis en lumière les progrès enregistrés dans l'élaboration et l'extension des programmes relatifs aux prothèses et orthèses, ainsi que les problèmes qui se posent à cet égard. Quant aux progrès, l'accent a été mis sur le renforcement de la participation des personnes handicapées à la vie locale et sur la fourniture de services de réadaptation globale aux victimes afin d'aider celles-ci à réintégrer leur collectivité. En outre, le Comité permanent a été saisi d'un document établi en collaboration par plusieurs organisations non gouvernementales, où celles-ci montraient plus amplement encore que l'accès à des services de prothèse appropriés est, dans bien des cas, un préalable indispensable à la réadaptation de la victime d'une mine terrestre. Les ONG ont estimé que le Comité permanent pourrait contribuer réellement à l'amélioration des services de prothèse dans les pays touchés par le problème des mines en usant de son influence collective pour faire évoluer les choses.

B. Réadaptation psychosociale

Le Comité permanent a pu se convaincre de la nécessité d'intégrer l'aide psychologique dans la planification et la fourniture des services destinés aux victimes des mines terrestres et autres personnes souffrant de traumatismes en raison des mines. Il a été noté que l'insistance sur la seule réadaptation physique s'était révélée être une erreur et avait même, à certains égards, empêché que se mette en place tout l'éventail des services nécessaires pour assurer le rétablissement des victimes des mines terrestres. En outre, il a été souligné qu'une approche psychosociale incite à se soucier des réalités d'êtres humains qui sont des individus complexes, déterminés par des conditions économiques, culturelles et politiques particulières, et qu'il ne faudrait jamais négliger la nécessité de traiter les victimes des mines terrestres suivant une telle approche.

Le Comité permanent a reçu communication des constatations issues d'une étude qualitative sur le terrain du processus de rétablissement des victimes. Cette étude mettait en lumière qu'il fallait pourvoir aux besoins économiques, dispenser des soins complets et coordonnés, offrir concrètement la possibilité à la victime de devenir un membre productif de la société et appuyer le rétablissement des rapports sociaux de la victime avec sa famille, la collectivité et la société.

Une étude de l'action en faveur de la réadaptation psychosociale en Europe du Sud-Est et en Amérique latine est venue rappeler au Comité permanent que la réadaptation des enfants victimes des mines ne saurait être complète sans que l'on se préoccupe aussi bien des besoins de leur famille. Un aperçu des initiatives prises à cet égard a fait ressortir toute l'utilité de l'interaction avec les camarades, l'accent étant mis sur la guérison psychique et, chaque fois que possible, sur la participation à des activités récréatives et artistiques.

C. Droits fondamentaux des handicapés

Il a été dressé à l'intention du Comité permanent un état des efforts en cours sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant des propositions tendant à élaborer une convention sur les droits des handicapés. Il a été souligné qu'il importait au plus haut point, pour défendre les droits des victimes des mines terrestres et de toutes les personnes souffrant d'un handicap, de bien cerner les questions de l'assistance à ces victimes, de même que les questions plus générales concernant les handicaps, et de relier ces questions aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité permanent a reçu communication d'un aperçu des divers mécanismes et instruments juridiques internationaux et nationaux existants, qui ont pour vocation de défendre la cause des handicapés et leurs droits fondamentaux, aperçu qui faisait également ressortir les insuffisances de ces mécanismes et instruments. Le Comité permanent a demandé à être tenu informé des efforts déployés à l'heure actuelle ou qui le seraient à l'avenir à cet égard et a été d'avis qu'il faudrait défendre les droits des victimes des mines terrestres dans le cadre des actions en cours.

D. Réintégration socioéconomique

Les professionnels de la réadaptation, les défenseurs des victimes des mines terrestres et d'autres experts ont affirmé de nouveau devant le Comité permanent que la réintégration socioéconomique doit être un objectif prioritaire. Il a été souligné que le droit à un emploi lucratif et à un revenu constitue le premier des droits fondamentaux et que son exercice est la clef d'une réintégration complète. Ces experts et victimes ont mis en lumière la modification des droits en matière d'emploi des anciens combattants handicapés, se sont fait les agents d'une incorporation des questions relatives aux victimes des mines dans le développement communautaire et ont plaidé en faveur des droits des femmes handicapées et de l'égalité des chances pour elles; enfin, ils ont noté l'importance qu'il y a à inclure des victimes des mines dans la planification et l'élaboration des programmes d'action contre les mines.

E. Soins médicaux

Diverses difficultés qui font obstacle à la fourniture de soins médicaux effectifs dans les zones de conflit armé ont été tracées dans leurs grandes lignes à l'intention du Comité permanent. Les expériences faites en Asie centrale ont montré que les accidents dus à des mines terrestres ne font que se multiplier pendant le retour des réfugiés ou des populations déplacées, que l'épidémie d'accidents dus aux mines terrestres met à mal tout le système de santé d'un pays et que la gestion efficace des blessures dues aux mines dépend de l'efficacité du fonctionnement et de la coordination de tous les aspects du système, qu'il s'agisse des moyens de transport nécessaires pour accéder aux services, de la formation des chirurgiens ou des services connexes de réadaptation physique, par exemple. Au vu de ces expériences, il a été affirmé que la coordination de l'assistance humanitaire aux victimes de la guerre ne peut se faire que sur place, en présence et avec la participation de tous les humanitaires, et qu'un engagement à long terme des donateurs, des agents d'exécution et des autorités nationales s'impose.

IV. État de l'assistance et de la coopération

Le Coordonnateur pour l'assistance aux victimes, de l'Observatoire des mines, a indiqué que, selon les constatations faites par l'Observatoire, seuls 10 à 15 % des ressources consacrées

à l'action antimines sont alloués à des programmes d'assistance aux victimes et que les fonds disponibles pour de tels programmes semblent diminuer. Divers donateurs ont saisi cette occasion pour donner au Comité permanent des informations à jour sur leurs plans et priorités en matière d'assistance aux victimes et certains d'entre eux ont expliqué que les ressources allouées à l'assistance aux victimes des mines terrestres ne figuraient pas toujours dans le total des fonds affectés à l'action antimines car elles étaient intégrées dans d'autres programmes d'assistance. Le Comité permanent a néanmoins invité les donateurs à fournir lors de réunions ultérieures de plus amples informations sur leurs plans et politiques en matière d'assistance et de coopération.

V. Évaluation des domaines dans lesquels il faut pourvoir en priorité aux besoins des victimes des mines terrestres

Le Comité permanent a été éclairé par la participation à ses travaux de deux groupes de victimes des mines venus d'Afrique, qui prenaient part à l'initiative visant à «donner la parole aux victimes». Il a salué l'éloquence et l'efficacité avec lesquelles les défenseurs des victimes avaient tracé leurs priorités en matière d'assistance. L'un des domaines prioritaires que les défenseurs des victimes d'Afrique ont choisi de porter à l'attention du Comité permanent était les possibilités d'accès: entre autres, l'accès aux services médicaux et de réadaptation, l'accès aux services de prothèse, l'accès physique aux immeubles et aux moyens de transport, ainsi que l'accès à l'alphabétisation, qui est souvent un préalable indispensable à d'autres formes d'instruction ou de formation à un métier.

Le Comité permanent a applaudi tant aux efforts déployés par le réseau des victimes des mines terrestres pour coordonner l'initiative visant à «donner la parole aux victimes», qu'à la contribution apportée à tout le programme de travail de l'intersession par les participants à l'initiative. Il a formé des vœux pour le succès futur de l'initiative.

VI. Évaluation des besoins auxquels il reste à pourvoir

Les travaux menés par le Comité permanent en 2001-2002 ont permis à ce dernier de mieux cerner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui ont trait à l'assistance aux victimes, en même temps qu'ils ont mis en lumière l'ampleur des difficultés qu'il reste à juguler. Eu égard aux activités réalisées par l'Observatoire des mines, le Comité permanent a noté que 43 États parties semblent nécessiter une aide pour pourvoir aux besoins des victimes des mines en matière de soins, de réadaptation et de réintégration. Il a été souligné que les difficultés auxquelles se heurtent les pays pour pourvoir à ces besoins sont d'autant plus grandes que certains des pays comptant le plus grand nombre de victimes des mines figurent aussi parmi les plus pauvres du monde. On a fait ressortir que l'assistance aux victimes des mines terrestres ne saurait être limitée dans le temps et cesser dans 4 ou 10 ans, par exemple, mais restera nécessaire tant qu'il existera des victimes de ces mines.

Eu égard aux travaux du Comité permanent pendant l'intersession 2001-2002, les Coprésidentes sont d'avis que la principale difficulté à laquelle se heurtera le Comité sera de pouvoir continuer à fournir aux États parties et en particulier aux 43 pays touchés par le problème des mines l'orientation nécessaire et les outils voulus pour renforcer et faciliter la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, tout en soutenant les revendications des victimes des mines. Les Coprésidentes sont convaincues que les revendications des victimes des mines et des collectivités auxquelles elles appartiennent devraient être au cœur de toutes les activités du Comité permanent.

Pour que le Comité permanent soit à la hauteur de cette tâche difficile en 2002-2003, les Coprésidentes lui recommandent de prendre note des constatations issues du processus consultatif, qui avait été conçu en vue de définir le créneau que pourrait occuper le Comité dans la contribution à des progrès dans le domaine de l'assistance aux victimes et de la réintégration socioéconomique. Il est à présent entendu que la question de «l'assistance aux victimes des mines terrestres» a droit de cité dans des domaines tels que les soins d'urgence et les soins médicaux continus, la réadaptation physique et psychique, les droits de l'homme, ainsi que la réintégration économique et sociale. En conséquence, des processus tels que celui que soutient le Service de l'action antimines de l'ONU pourraient aider le Comité permanent à mieux comprendre le rôle qu'il pourrait utilement jouer et à identifier des domaines d'action prioritaires.

Les Coprésidentes recommandent que les États parties exploitent au maximum les divers mécanismes et outils qui ont été élaborés, notamment les centres de coordination établis pour l'assistance aux victimes, la formule J pour la présentation de rapports autres que ceux qui sont prévus à l'article 7, ainsi que les conseils donnés par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres aux États parties, tant aux donateurs qu'à ceux qui sont touchés par le problème des mines, sur la marche à suivre pour remplir la formule J.

Pendant l'intersession 2001-2002, le Comité permanent a noté que certaines activités régionales, comme celles que soutient Handicap International en Asie du Sud-Est, ont réellement aidé à renforcer l'efficacité des conceptions nationales de l'assistance aux victimes. Les Coprésidentes recommandent que de nouvelles initiatives soient lancées dans d'autres régions, entre autres pour que le Comité permanent puisse mieux cerner les progrès accomplis et les difficultés à surmonter dans la mise en œuvre de la Convention.

Enfin, pour faire en sorte que le programme de travail de l'intersession serve autant que possible de support de l'assistance et de la coopération, les Coprésidentes encouragent les victimes des mines terrestres et les principaux acteurs dans des domaines qui intéressent la satisfaction des besoins des victimes (par exemple, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé) à continuer de participer aux travaux du Comité permanent. Les Coprésidentes sont d'avis que la participation de ces victimes et acteurs renforce la capacité du Comité permanent de porter l'attention voulue aux questions prioritaires.

3. COMITÉ PERMANENT SUR LA DESTRUCTION DES STOCKS

Rapport final* 2001-2002

I. Introduction

Le Comité permanent sur la destruction des stocks, établi conformément aux décisions et recommandations issues des assemblées des États parties, s'est réuni à Genève les 31 janvier et 30 mai 2002. Ces réunions ont bénéficié de l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève et l'interprétation y a été assurée grâce à la Commission européenne. Elles ont été organisées par les Coprésidents du Comité permanent, M. Vice Skracic, de la Croatie, et M. Peter Truswell, de l'Australie, avec le concours des Rapporteurs, M. René Haug, de la Suisse, et M. Radu Horumba, de la Roumanie.

Ont participé aux travaux du Comité permanent les représentants de plus de 80 États parties, de plus de 30 États non parties à la Convention, de l'Organisation des Nations Unies, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres du Comité international de la Croix-Rouge et de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales.

II. État de l'application: vue générale

Lors des réunions du Comité permanent, les États parties ont fourni des informations récentes sur les progrès qu'ils avaient accomplis dans la destruction des stocks et quelques États non parties ont donné des renseignements concernant leurs propres stocks. Les Coprésidents ont bien fait valoir que ces échanges d'information constituaient la partie la plus utile des réunions du Comité permanent et ont vivement encouragé tous les États parties et les États non parties non intéressés à continuer d'apporter aux futures réunions du Comité permanent les informations les plus récentes dont ils disposaient.

Ont donné des renseignements à jour concernant la destruction de leurs stocks les 26 États parties suivants:

- Albanie, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Moldova, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchad, Thaïlande, Tunisie et Yémen.

Les neuf États non parties ci-après ont fait des déclarations concernant la destruction de leurs stocks:

- République démocratique du Congo (a adhéré mais n'est pas encore partie);

* Le présent rapport a été soumis par les Coprésidents du Comité permanent (Australie et Croatie). Les Coprésidents y résument l'ensemble des travaux entrepris par le Comité permanent pendant l'intersession 2001-2002. Il ne s'agit pas d'un document négocié et les Coprésidents en assument la responsabilité.

- Chypre, Grèce, Indonésie et Ukraine (signataires);
- Bélarus, République centrafricaine, Turquie et Yougoslavie (non signataires).

Toutes les informations fournies par des États non parties ont été fort appréciées, en particulier celles qu'ont présentées la Grèce et la Turquie qui, outre qu'elles ont parlé de leurs stocks, ont aussi indiqué dans les grandes lignes ce qu'elles comptaient faire pour adhérer simultanément à la Convention en temps voulu.

Aux deux réunions du Comité permanent, l'Observatoire des mines de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a aussi présenté des vues d'ensemble de la situation mondiale concernant la destruction des stocks.

À l'une et l'autre réunions, les Coprésidents ont distribué un tableau récent relatif à l'application de l'article 4 de la Convention (Destruction des stocks), établi sur la base de renseignements provenant de diverses sources, notamment des rapports présentés au titre de l'article 7 et des mises à jour faites à l'occasion des réunions intersessions. Les Coprésidents et les Corapporteurs continueront de tenir à jour et de faire distribuer ce tableau, y compris à la quatrième Assemblée des États parties qui se tiendra en septembre. On pourra aussi consulter ce tableau sur le site Web du Centre international.

D'après le tableau distribué à la réunion de mai, 76 États parties ont détruit leurs mines antipersonnel, conformément à l'article 4, ou ne possèdent pas de mines de ce type. Quelque 45 États parties doivent encore finir de détruire leurs stocks ou, et c'est le cas d'à peu près 20 d'entre eux, n'ont pas encore commencé à le faire. Il convient de noter que quelques États parties n'ont jamais dit s'ils possédaient ou non des mines antipersonnel, mais qu'on ne pense pas qu'ils stockent de tels engins. À ce propos, on a insisté sur le fait qu'il était indispensable de respecter les dispositions de l'article 7 de la Convention concernant l'établissement de rapports si l'on voulait pouvoir évaluer les progrès accomplis et déterminer les besoins en matière d'assistance.

Entre les réunions de mai 2001 et de mai 2002 du Comité permanent, l'Albanie, l'Équateur, le Pérou, la République tchèque, la Suède et le Yémen ont fini de détruire leurs stocks.

Les informations les plus récentes présentées par les États parties ont montré que, de manière générale, l'application de l'article 4 progressait de manière satisfaisante. Toutefois, selon les Coprésidents, qui s'appuyaient sur les tendances actuelles et sur les renseignements les plus récents fournis par les États parties ainsi que sur l'information tirée des rapports présentés au titre de l'article 7, un certain nombre d'États parties auraient des difficultés à détruire leurs stocks à temps, dans le courant de l'année 2003.

III. Renseignements récents concernant l'assistance et la coopération

Les Coprésidents ont fait valoir que, les échéances se rapprochant vite, il importait de concentrer maintenant les efforts d'assistance et de coopération sur les pays dont les besoins étaient pressants et qui auraient peine à respecter les délais.

A. Afrique

Le Comité permanent a été saisi des conclusions de l'atelier sur la destruction des stocks qui s'est tenu à Tunis en janvier 2002, conclusions selon lesquelles il restait d'importants stocks en Afrique; l'information concernant leur emplacement exact, leur nombre, type et état était insuffisante; les informations concernant ces stocks que permettaient de recueillir les rapports présentés au titre de l'article 7 ou que l'on pouvait glaner par d'autres moyens, devaient occuper un rang prioritaire; quant à l'échéance de 2003, elle approchait à grands pas pour un certain nombre d'États parties africains. La France avait déclaré être prête à partager avec l'Afrique ses compétences techniques.

B. Amériques

Le Comité permanent a été mis au courant des efforts faits, dans le cadre du Défi de Managua, par l'Organisation des États américains. L'objectif du Défi était d'encourager les Parties de la région à détruire leurs stocks avant la tenue de la troisième Assemblée des États parties. Il a été noté que, même si tous les États parties de la région n'étaient pas parvenus à détruire leurs stocks avant cette date, l'opération, pour l'essentiel, n'en avait pas moins été un succès. Beaucoup avaient achevé la destruction de leurs stocks et, dans beaucoup d'autres cas, les programmes de destruction étaient bien avancés. Plus de 500 000 mines antipersonnel avaient été détruites dans la région et, a-t-on souligné, on pouvait adopter ailleurs une approche semblable à celle qui avait été suivie en l'occurrence.

C. Europe

Le Comité permanent a été mis au courant des activités menées par le Groupe Reay du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est en matière de destruction des stocks dans la région. Le Groupe Reay offrait un excellent exemple de mécanisme régional qui aidait les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant la destruction de leurs stocks.

Le Comité permanent a aussi reçu des informations récentes concernant le rôle que jouait l'OTAN et son Agence d'approvisionnement et d'entretien pour ce qui était de la destruction des stocks dans le cadre du Partenariat pour la paix. L'Agence avait mené à bien un programme en Albanie et en prévoyait d'autres en Ukraine, en République de Moldova et en Géorgie. Le Comité permanent a reçu des informations concernant l'atelier organisé par le Partenariat pour la paix à Athènes, en octobre 2001, au cours duquel l'attention s'était portée sur plusieurs États de la région. Il a été souligné que les pays du Partenariat pour la paix pouvaient bénéficier de l'assistance d'un fonds d'affectation spéciale établi par le Partenariat.

Le Comité permanent a été informé des problèmes que posait la destruction d'importants stocks de mines de type PFM dans les pays d'Europe orientale et de l'ex-Union soviétique ainsi que des dangers que présentait la structure de ces mines et les substances toxiques qu'elles contenaient. Les conclusions de deux études consacrées à ces mines par le Centre international de déminage humanitaire de Genève ont été présentées; elles soulignaient les risques que faisaient courir la poursuite du stockage et la dégradation des explosifs que renferment ces engins alors qu'approche la fin de leur durée de conservation. Ces études avaient pour objectif

l'élaboration d'une approche technique de la destruction des stocks de mines PFM et la recherche de fonds pour les pays intéressés.

Deux États de la région qui ne sont pas encore parties à la Convention, l'Ukraine et le Bélarus, ont fait valoir que, sans assistance, il leur serait difficile de détruire leurs stocks et que cette situation les empêcherait de ratifier la Convention. L'un et l'autre avaient d'importants stocks de mines PFM.

D. Asie du Sud-Est

Le Service d'action antimines de l'ONU a réaffirmé qu'il était prêt à coordonner la destruction des stocks au sein du Forum régional des pays de l'ANASE. Il a insisté sur la nécessité d'adopter une approche coordonnée et globale dans la région de l'ANASE pour tirer profit des synergies, des échanges d'information et des acquis. En ce qui concerne l'Asie du Sud-Est, on a rappelé qu'en mai 2002 s'était tenu à Bangkok un séminaire régional où une grande place avait été accordée à la question de la destruction des stocks.

IV. Grandes questions se rapportant à l'application

A. Meilleure utilisation des rapports présentés en application de l'article 7

Le Comité permanent a estimé que les rapports présentés en application de l'article 7 pouvaient offrir un bon moyen de rassembler des informations plus détaillées sur les programmes de destruction des stocks et de rechercher ou d'offrir une assistance technique. Les États parties pouvaient utiliser la formule B et la formule F pour donner des renseignements plus précis concernant leurs programmes de destruction et pour indiquer ce dont ils avaient besoin, sur le plan technique ou autre, pour mener à bien la destruction de leurs stocks. Les donateurs potentiels pouvaient se servir de la formule J pour indiquer quels étaient les compétences spécifiques et les conseils techniques qu'ils étaient prêts à partager avec d'autres pays.

B. Centre de liaison pour l'assistance et la coopération techniques

Le Comité permanent a apprécié l'offre par l'Unité d'appui à l'application de la Convention (sous la responsabilité de Kerry Brinkert) de servir de centre de liaison de l'information relative aux sources d'assistance pour la destruction des stocks et d'orientation directe des demandeurs vers ces sources.

C. Stage de formation en vue de la destruction des stocks

Le Comité permanent a été informé de la tenue à Martigny (Suisse) en juin 2002 d'un stage de formation de trois jours à la maîtrise de la destruction des stocks de mines antipersonnel, stage organisé à l'intention de spécialistes de langue française.

D. Site Web du Service d'action antimines de l'ONU

Le Service d'action antimines de l'ONU a fait savoir qu'il mettait à jour son site Web «e-mine» de manière à y incorporer de nouvelles fonctions et une information plus complète sur la destruction des stocks.

E. Groupe de contact

Les Coprésidents et les Rapporteurs ont décidé d'organiser, en marge des prochaines réunions intersessions et des assemblées, un groupe de contact composé d'États parties désireux de s'assurer que les obligations contractées en vertu de l'article 4 (Destruction des stocks) soient bien remplies et qui seraient prêts, le cas échéant, à apporter l'assistance nécessaire à cet effet. C'était là une initiative bienvenue, vu l'approche des échéances de destruction des stocks: le Groupe ferait porter l'essentiel de ses travaux sur la situation des États parties qui avaient des difficultés à s'acquitter de ces obligations et à respecter les délais fixés.

F. Sûreté et stockage des mines destinées à la destruction

Le Comité permanent a entendu des communications sur les principes et mesures à suivre pour assurer le stockage dans des conditions de sécurité des mines et munitions antipersonnel et sur les modalités et moyens de gestion et d'utilisation des mines conservées en vertu de l'article 3. L'importance de faire le point dans ce domaine a été soulignée lors de communications concernant des accidents qui s'étaient récemment produits en Afrique et en Asie du Sud-Est et à l'occasion desquels l'explosion de munitions stockées avait fait des victimes et causé d'énormes dégâts. Les Coprésidents ont estimé qu'il était important de débattre de ce problème: d'abord, parce que les stocks réduits que l'on conservait pour répondre aux besoins de formation devaient être soigneusement entreposés et, ensuite, parce que de nombreux États qui envisageaient de devenir parties à la Convention disposaient de stocks très importants.

G. Destruction des mines antipersonnel à l'échelle industrielle

Le Comité permanent a entendu une communication portant sur la destruction des mines antipersonnel et autres types de munitions à l'échelle industrielle. Pour détruire d'importants stocks, a-t-il été souligné, il n'existait souvent pas d'autres moyens acceptables, sur les plans écologique et économique, que l'enlèvement à l'échelle industrielle et le recyclage des matériaux à des fins civiles. Plusieurs exemples de cet ordre ont été présentés et notamment celui de l'Albanie, pays qui avait récemment achevé la destruction de ses stocks. L'Italie, qui a presque éliminé 7 millions de mines antipersonnel a offert de partager l'expérience qu'elle avait acquise dans ce domaine.

H. Éléments de base concernant la destruction des stocks

Les éléments de base, ainsi que les règles et techniques concernant la destruction des stocks ont été rappelés au Comité permanent. On a fait valoir qu'il était souvent plus rentable et plus sûr de détruire les stocks que d'entreposer des munitions anciennes et des agents propulsifs qui se dégradent rapidement.

V. Évaluation des besoins subsistants

Le Comité permanent a noté qu'en 2001-2002 les États parties avaient fait d'impressionnants efforts pour coopérer entre eux et pour s'aider les uns les autres à s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention. Après trois ans de travaux intersessions, il était patent que la destruction des mines antipersonnel était l'un des domaines où la Convention avait le mieux réussi. Cependant, on était à quelques mois seulement des premières

échéances de cet instrument – celles qui se rapportaient à l'obligation incombant à chaque État partie de détruire ses stocks de mines antipersonnel dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur. La date limite à laquelle les mines stockées devaient avoir été détruites conformément à l'article 4 était le 1^{er} mars 2003 pour les 45 premiers États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur.

A. Suivi en 2002-2003

Si, pour la plupart des États parties qui ont des stocks à détruire, l'opération se déroule de manière satisfaisante, pour d'autres le respect des échéances peut poser des problèmes et il faut dès lors s'attacher à déterminer comment leur venir en aide. Il faut innover en matière de coopération et d'assistance et bien se garder d'un excès d'optimisme face à l'urgence de la tâche. Cela étant, les Coprésidents tiennent à faire les recommandations ci-après concernant les activités de suivi pour 2002-2003:

- Il faut s'employer davantage à cerner les besoins des États parties dont les stocks doivent avoir été détruits en 2003;
- Les États parties que vise l'échéance de 2003 devraient fournir au Comité permanent et à ses Coprésidents les informations les plus récentes dont ils disposent concernant leurs plans de destruction et les progrès déjà accomplis à cet égard et leur faire connaître, dans les meilleurs délais, leurs besoins en matière d'assistance;
- Les donateurs devraient se concerter pour définir les priorités en matière d'assistance pour la destruction des stocks et les intéressés envisager de mettre à profit l'offre faite par l'Unité d'appui de servir de centre de liaison en la matière. Ceux qui souhaitent encourager les pays dont l'échéance approche à appliquer pleinement les dispositions de la Convention devraient continuer à utiliser le mécanisme que constitue le groupe de contact officieux établi par les Coprésidents;
- Il faut continuer à s'attaquer au problème de la destruction des stocks sous l'angle régional, les régions qui, dans le proche avenir, devraient occuper une place particulière étant l'Asie centrale et l'Afrique.

B. Suivi de grandes questions

En conclusion, le Comité permanent a cerné en 2001-2002 diverses grandes questions à suivre dans le courant des 12 mois à venir. Les Coprésidents ont fait les recommandations suivantes:

- Étant donné que, dans le processus de destruction, l'entreposage des stocks dans des conditions de sécurité est une question importante pour les pays qui envisagent d'adhérer à la Convention et pour ceux qui y sont déjà parties ainsi que pour ceux qui conservent, au titre de l'article 3, un certain nombre de mines antipersonnel, il serait bon d'effectuer une étude concernant les accidents provoqués par des mines antipersonnel stockées pour déterminer l'ampleur des problèmes qui peuvent subsister;

- Il faudrait continuer à porter l'attention sur les mines dont l'explosion peut avoir des effets toxiques, telles que les mines antipersonnel de type PFM-1 et s'attacher à trouver les moyens de détruire ce genre de mines d'une manière écologiquement rationnelle;
- Il faudrait continuer d'encourager les États parties à utiliser la base de données du Service d'action antimines de l'ONU concernant la destruction des stocks (<http://www.stockpiles.org>), notamment en contribuant à y verser des informations sur les nouvelles techniques de destruction des stocks, sur les politiques nationales et sur des cas précis;
- Les États parties devraient utiliser les formules B et F qui servent à l'établissement des rapports en application de l'article 7 pour donner des renseignements plus détaillés concernant leurs programmes de destruction et pour indiquer de quoi ils auraient besoin, sur le plan technique ou autre, pour mener à bien la destruction de leurs stocks. Les États parties désireux de partager avec d'autres pays des connaissances spécifiques ou d'apporter à ceux-ci des conseils techniques devraient le faire en utilisant la formule J.

4. COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Rapport final* 2001-2002

I. Introduction

Le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, qui a été établi conformément aux décisions et recommandations des assemblées des États parties, s'est réuni à Genève le 1^{er} février 2002, puis les 27 et 31 mai 2002. Ces sessions ont été convoquées par les Coprésidents du Comité permanent, l'Ambassadeur de Thaïlande, Virasakdi Futrakul, et l'Ambassadeur de Norvège, Steffen Kongstad, qui étaient secondés par les Rapporteurs, M. Alexander Kmentt, de l'Autriche, et M. Gustavo Laurie, du Pérou.

Les représentants de plus de 80 États parties à la Convention, de 30 États qui n'y sont pas parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales, ont participé aux travaux du Comité permanent. Les sessions se sont tenues à Genève avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des services d'interprétation ont été assurés grâce à l'appui de la Commission européenne.

II. Aperçu de l'état de la mise en œuvre, y compris les questions relatives à l'assistance et à la coopération

Il a été donné au Comité permanent un aperçu de l'état d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention et en particulier des progrès dans la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de la Convention. Cet aperçu, auquel le Comité permanent a fait très bon accueil, a mis en évidence les progrès extraordinaires qui avaient été accomplis après l'entrée en vigueur de la Convention, tout en mettant en lumière diverses difficultés qu'il reste à surmonter pour détruire les stocks de mines, déminer les zones minées, fournir une assistance aux victimes et dégager les ressources nécessaires pour entreprendre ces tâches.

III. Aperçu de l'état de l'universalisation de la Convention

Il a été noté que l'universalisation reste un facteur critique de la réalisation des buts humanitaires de la Convention. Dans ce contexte, il a été fait très bon accueil à l'acceptation officielle de la Convention par le Nigéria, l'Algérie, la République démocratique du Congo et le Suriname, ainsi qu'au fait que plusieurs États ont déclaré être disposés à adhérer à l'instrument.

* Le présent rapport a été soumis par les Coprésidents du Comité permanent (Norvège et Thaïlande). Les Coprésidents y résument l'ensemble des travaux entrepris par le Comité permanent pendant l'intersession 2001-2002. Il ne s'agit pas d'un document négocié et les Coprésidents en assument la responsabilité.

La Coordonnatrice du Groupe de contact sur l'universalisation, M^{me} Shannon Smith (Canada), a présenté des rapports sur les activités du Groupe. Dans ces rapports, il était noté que des efforts continuaient d'être déployés en vue de repérer les tâches précises et les mesures concrètes, qu'il était possible que l'on atteigne le chiffre de 130 ratifications de la Convention avant la quatrième Assemblée des États parties, et que l'Unité d'appui à l'application de la Convention pourrait renforcer les travaux du Groupe. En outre, il a été indiqué que le Groupe de contact avait déterminé qu'il restait nécessaire, entre autres, d'élargir le dialogue entre autorités militaires, de faire en sorte que les objectifs en matière d'universalisation soient inscrits à l'ordre du jour des organisations régionales, de trouver un financement stratégique et de mettre sur pied des partenariats techniques, de faire jouer aux États parties d'Europe un rôle de chef de file dans l'universalisation de la Convention en Europe, et d'établir une classification des États qui ne sont toujours pas parties selon les préoccupations et raisons qui les empêchent d'adhérer à la Convention.

En outre, il a été fait à l'intention du Comité permanent des mises à jour sur les activités menées en vue de l'universalisation de la Convention, notamment l'organisation d'un séminaire pour les pays de l'Afrique du Nord à Tunis en janvier 2002 et d'une conférence sur les mines terrestres en Asie du Sud-Est à Bangkok en mai 2002. Un appui a été apporté à l'idée de tenir des séminaires régionaux, et l'utilité du partenariat établi avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR pour les activités en matière d'universalisation a été notée.

IV. Questions intéressant le fonctionnement d'ensemble de la Convention

A. Comité de coordination

Comme les États parties l'avaient demandé à leur troisième Assemblée, le Nicaragua, en sa qualité de Président du Comité de coordination, a fait rapport sur les activités de ce dernier, notant que celui-ci s'était réuni régulièrement en s'attachant surtout à préparer les sessions des comités permanents en 2002. Il ressortait des rapports sur les activités du Comité de coordination que celui-ci avait, dans l'ensemble, enregistré des progrès à trois égards: premièrement, les travaux inscrits au programme de l'intersession étaient axés plus précisément encore sur la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de la Convention; deuxièmement, des préparatifs plus intenses avaient été entrepris en vue des sessions des Comités permanents; troisièmement, le Comité de coordination travaillait dans une franchise et une transparence des plus grandes, en partie du fait qu'il reproduisait les notes du Président sur les réunions du Comité et en assurait l'accès sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Le Comité permanent a salué les concours importants apportés par le Comité de coordination au déroulement efficace du programme de travail de l'intersession et aux préparatifs des Assemblées des États parties. En outre, il a félicité le Comité de coordination de la manière dont il s'acquittait de ses tâches conformément aux décisions prises aux Assemblées des États parties.

B. Unité d'appui à l'application de la Convention

Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève, l'Ambassadeur Martin Dahinden, a signalé que, comme suite à la décision prise par les États parties à leur

troisième Assemblée, le Président de la troisième Assemblée et le Centre avait signé en novembre 2001 un accord établissant l'Unité d'appui à l'application de la Convention. En outre, un budget avait été établi, de même qu'un fonds d'affectation spéciale, et un administrateur avait été nommé en la personne de M. Kerry Brinkert.

À la seconde session du Comité permanent, il a été indiqué que l'Unité d'appui à l'application de la Convention avait déjà apporté un concours utile, puisqu'elle avait aidé le Comité de coordination dans ses préparatifs rigoureux de l'intersession d'une semaine, servi de source d'information pour tous les États parties et autres entités, et commencé à préparer la mise en place d'un service de documentation. Il a été noté que les services fournis par l'Unité étaient la mise en œuvre de la Convention sans remplacer les efforts que devaient consentir les différents États parties.

C. Programme de parrainage

Le Coordonnateur du programme de parrainage, M. Peter Sagar (Canada), a fait rapport sur les efforts déployés dans le cadre du programme pour faciliter la participation d'États parties qui sont des pays touchés par le problème des mines, d'États qui seraient disposés à adhérer à la Convention et d'experts appelés à faire des interventions devant le Comité permanent. Il a été noté que plus de 70 personnes avaient été parrainées par le programme à chacune des deux sessions des comités permanents. Plusieurs États parties se sont engagés à appuyer le programme et il a été rendu hommage au programme, à son Coordonnateur, ainsi qu'au Centre international de déminage humanitaire de Genève, qui a administré le programme.

D. Programme de travail de l'intersession

Le Comité permanent, s'appuyant sur un document officiel présenté par M^{me} Cecilia Sanchez Reyes, du Nicaragua, pays qui avait été élu à la présidence de la troisième Assemblée des États parties, a réfléchi à l'exécution du programme de travail de l'intersession jusque-là et étudié les besoins et possibilités s'offrant alors. L'opportunité de ce document a été saluée. En outre, un appui très large a été apporté aux principaux éléments du document et il a été noté en particulier que les objectifs établis pour le programme de l'intersession restaient valables et que, à ce stade de la mise en œuvre de la Convention, il importait de faire encore plus précisément porter les efforts sur les questions intéressant le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de la Convention. Il a été noté en outre que les participants souhaitaient maintenir les choix qui avaient été tout à fait bénéfiques au programme de l'intersession jusque-là, en particulier le caractère informel des travaux.

En ce qui concerne la désignation de nouveaux rapporteurs, il a été noté que, suivant la pratique établie, les Coprésidents avaient tenu des consultations avec les États parties intéressés en vue de dresser une liste de candidats. Il a été indiqué que ces consultations – qui avaient été entreprises dans le but d'arriver à un équilibre entre les régions, ainsi qu'entre les États parties donateurs et ceux qui sont touchés par le problème des mines, mais aussi eu égard à la nécessité d'assurer une rotation dans la continuité – étaient toujours en cours et qu'une liste de candidats serait présentée à tous les États parties dès que possible, en vue de son examen à la quatrième Assemblée.

E. Préparatifs de la quatrième Assemblée des États parties

Suivant la pratique établie, le Comité permanent, à sa première session, a apporté son appui à un projet d'ordre du jour provisoire, un projet de programme de travail et un projet de règlement intérieur de la quatrième Assemblée des États parties. Le Comité a noté en outre que tous les documents devaient être publiés dans les six langues de la Convention, excepté les rapports présentés conformément à l'article 7, qui seraient disponibles sur le site Web du Département des affaires de désarmement de l'ONU, et les documents d'information. En ce qui concerne les fonctions de Secrétaire général de la quatrième Assemblée, le Comité permanent a également apporté son soutien à la désignation de la Suisse, afin que la délégation de ce pays puisse entreprendre de coordonner la cérémonie d'ouverture et plusieurs manifestations à organiser en marge de l'Assemblée. Suivant la pratique établie et conformément au projet de règlement intérieur, il a été convenu que le Secrétaire général de l'ONU désignerait le Secrétaire exécutif de la quatrième Assemblée des États parties.

À sa seconde session, le Comité permanent s'est déclaré satisfait des prévisions de dépenses révisées de la quatrième Assemblée des États parties et a pris acte de la désignation de M. Enrique Roman-Morey, du Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU, au poste de Secrétaire exécutif, et celle de l'Ambassadeur de Suisse, M. Christian Faessler, au poste de Secrétaire général de l'Assemblée.

F. Préparatifs de la cinquième Assemblée des États parties

À la première session du Comité permanent, la Thaïlande a rappelé qu'elle avait offert d'accueillir la cinquième Assemblée des États parties et a demandé que les États parties soient saisis de cette proposition, pour examen.

G. Préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention

Le Comité permanent a indiqué qu'il fallait envisager de mettre au point un processus de préparation de la Conférence d'examen, que ce processus devrait être transparent et ouvert, enfin, que tous les États parties devraient avoir la possibilité de participer au débat le concernant. Il a été noté qu'il serait prudent de commencer dès la quatrième Assemblée des États parties à étudier les diverses manières de concevoir ce processus de préparation et que le Président en exercice ainsi que ceux qui lui succéderaient devraient garder cela à l'esprit et s'assurer que des préparatifs suffisants soient faits en vue d'un débat sur la question à la quatrième Assemblée.

V. Questions concernant certains articles de la Convention

Article 1

Il a été rappelé que des États parties avaient exprimé le souhait au cours des dernières années d'examiner plus avant les diverses interprétations du mot «assister» employé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. Dans ce contexte, les États parties ont été invités à communiquer des informations sur l'application concrète des dispositions de l'article 1. Certains d'entre eux ont saisi cette occasion pour informer le Comité permanent de ce qu'ils faisaient pour appliquer les dispositions considérées, en particulier lorsqu'ils envisageaient de participer à des opérations conjointes avec des États qui n'étaient pas parties à la Convention.

Il a été noté que cette question s'éclairait à mesure que les États étaient plus nombreux à faire connaître leur position nationale. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a évoqué des situations récentes montrant qu'il serait souhaitable que les États parties soient au clair quant à l'interprétation du mot «assister». En outre, la Campagne a fait valoir qu'une interprétation commune de ce terme renforcerait la Convention.

Article 2

L'attention prêtée par les États parties au cours des dernières années à des questions concernant l'article 2 a été rappelée, et il a été noté que, dans son programme d'action, le Président de la troisième Assemblée avait suggéré de tenir un dialogue continu sur ces questions. À la faveur de ce dialogue, plusieurs États parties ont fait part de leurs expériences et de leurs points de vue concernant l'application et l'interprétation des dispositions de l'article 2. Le CICR et Human Rights Watch ont présenté des documents d'information portant sur l'article 2 en vue d'aider les États parties à préparer le débat sur cet article. Le CICR a souligné la nécessité de déterminer comment il faut s'y prendre concrètement pour porter le débat au-delà des considérations juridiques, sans pour autant préjuger de l'interprétation juridique des dispositions à l'examen. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a exprimé le vœu que les États parties soient plus nombreux à faire connaître leur pratique et a affirmé que l'interprétation juridique des dispositions considérées importait moins que la pratique effective des États en la matière.

Article 3

Il a été rappelé que, dans le programme d'action du Président de la troisième Assemblée des États parties, il est déclaré que «afin d'éclaircir les raisons pour lesquelles certaines mines sont conservées pour la formation et la mise au point de techniques de détection, aux termes de l'article 3, et en particulier afin de réaffirmer la communauté de vues concernant la quantité de mines pouvant être conservée d'une manière conforme à l'article 3, les Coprésidents continueraient de veiller à ce que la question soit abordée au cours des réunions ultérieures du Comité». Dans ce contexte, plusieurs États parties ont fourni des données mises à jour sur les mines conservées conformément à l'article 3.

La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, des États parties et d'autres entités ont réaffirmé l'idée commune que les mines conservées en application de l'article 3 devraient se chiffrer à quelques centaines ou quelques milliers, mais non à quelques dizaines de milliers. La Campagne a exhorté les États parties à réévaluer leurs besoins en ce qui concerne les mines à conserver à des fins de formation, étant donné que, manifestement, seul un très petit nombre des mines conservées pour cela avaient effectivement été utilisées. En outre, la Campagne a souligné qu'il serait utile que les États parties fassent figurer dans les rapports prévus à l'article 7 des renseignements sur l'usage auquel les mines conservées étaient destinées et sur leur emploi effectif.

Article 7

Le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'article 7, l'Ambassadeur de Belgique, M. Jean Lint, a fait rapport sur l'état de la communication de données en application de l'article 7 et a rappelé au Comité permanent le délai du 30 avril pour la présentation des mises

à jour annuelles. Il a été noté que l'importance accordée à l'article 7 par tous les comités permanents pouvait avoir contribué à une progression du nombre de rapports présentés en application de cet article. L'Ambassadeur Lint a présenté au nom du Groupe de contact un document officieux dans lequel étaient faites plusieurs suggestions concrètes concernant les rapports à présenter en application de l'article 7. Un appui a été apporté aux suggestions et aux éléments figurant dans le document, notamment à l'idée d'employer les formules B et D pour échanger des informations sur les progrès enregistrés et les besoins auxquels il faudrait pourvoir.

La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a pris acte des progrès enregistrés dans la présentation des rapports initiaux en application de l'article 7, mais a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de la proportion de rapports présentés en 2002. VERTIC a rappelé au Comité permanent que le guide pour l'établissement des rapports à présenter en application de l'article 7 avait été traduit dans les six langues de la Convention et pouvait être obtenu auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Il a été rappelé que le Canada avait été prié de travailler avec les parties intéressées à l'organisation d'un dialogue sur les moyens de dissiper plus aisément les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et sur la mise en œuvre concrète des dispositions de l'article 8. À la première session du Comité permanent, le Canada a présenté un document officieux dans lequel était énumérée une série de points sur lesquels pourrait porter à l'avenir un dialogue sur la question. Parmi ces points figurait l'idée d'envisager l'exécution des obligations, à tout le moins en partie, sous l'angle d'une coopération visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions. Le Comité permanent était d'avis qu'il fallait poursuivre le débat sur cette question. L'offre faite par le Canada de continuer à remplir cette fonction auprès du Comité permanent a été accueillie favorablement.

À la seconde session du Comité permanent, le Canada a présenté un document dans lequel il fournissait des informations à jour sur les activités réalisées après la première session. Le Canada a noté que des progrès considérables avaient été enregistrés à cet égard et que, si les États parties étaient toujours plus nombreux à penser qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts en matière de coopération et d'assistance afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention, il existait toujours une divergence de vues au sujet de l'opportunité de la mise en place de nouveaux mécanismes dans le cadre desquels seraient traitées des questions relatives à l'exécution des obligations.

La Commission nationale française pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) a fait un exposé général assez complet sur les constatations préliminaires issues des travaux entrepris eu égard aux enseignements se dégageant du droit international humanitaire et du droit de l'environnement. VERTIC a informé le Comité permanent d'un guide pour l'application de l'article 8, qui était en cours de préparation. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a déclaré qu'il faudrait s'atteler d'urgence à la question de la mise en œuvre concrète de l'article 8 et que les États parties devraient être prêts à invoquer cet article en cas d'infraction grave aux dispositions de la Convention. Le CICR a fait état de la démarche qu'il adoptait pour répondre à des allégations de violation du droit international humanitaire, y compris d'instruments internationaux tels que la Convention.

Article 9

Des aperçus ont été donnés des efforts entrepris pour mettre en place dans les différents pays une législation d'application conformément à l'article 9, et plusieurs États parties ont mis à jour les informations déjà fournies sur ce qu'ils avaient entrepris à l'échelon national. Le CICR a rappelé aux États parties l'existence de son dossier d'information sur l'élaboration d'une législation d'application nationale, qui était disponible en plusieurs langues, et a indiqué qu'il était en train d'élaborer une loi type à l'intention des États de *common law*. Il a noté que 43 États parties avaient adopté une législation d'application nationale ou avaient entrepris de le faire et a réitéré son offre de fournir une assistance en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9.

VI. Questions diverses

A. Exécution des obligations

Le Comité permanent a eu l'occasion de poursuivre des discussions commencées à la troisième Assemblée des États parties, à laquelle il y avait eu un échange de vues préliminaire au sujet de certaines allégations d'inexécution des obligations. Un État partie a saisi cette occasion pour se pencher sur des allégations de production et d'emploi de mines antipersonnel qui avaient été signalées dans le rapport de 2001 de l'Observatoire des mines. Les observations faites par cet État partie et la démarche qu'il avait suivie en ce qui concerne les allégations considérées ont été accueillies favorablement par plusieurs participants aux travaux du Comité permanent, dont la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres. La Campagne a toutefois noté que des inquiétudes avaient aussi été exprimées au sujet de l'exécution des obligations par un autre État partie et a été d'avis que les États parties devraient s'employer à obtenir des éclaircissements.

B. Mesures à prendre face à l'impact humanitaire de mines susceptibles de présenter pour les populations civiles des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel

Il a été ménagé aux États parties la possibilité d'évoquer les mesures qu'ils avaient prises et d'étudier les solutions possibles, y compris celle des pratiques optimales, en vue d'atténuer l'impact humanitaire de mines susceptibles de présenter pour les populations civiles des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel. Le CICR a fourni le contexte de ce débat en rappelant les tentatives qui avaient été faites en vue de convenir d'une démarche commune, et a indiqué qu'il avait accueilli une réunion d'experts en mars 2001 afin de définir les mesures pratiques qui pourraient être prises pour régler ce problème. En outre, il a été noté que, dans son programme d'action, le Président de la troisième Assemblée des États parties avait encouragé ces derniers à inventorier les mines de ce type qu'ils détenaient et à faire rapport sur les «meilleures pratiques» à suivre pour atténuer l'impact humanitaire de mines susceptibles de présenter pour les populations civiles des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel.

Plusieurs États parties ont saisi cette occasion pour apporter des éclaircissements sur cette question. Certains d'entre eux ont estimé que les buts humanitaires de la Convention justifiaient un tel débat, cependant que d'autres ont été d'avis que la Convention sur certaines armes classiques constituerait le cadre tout indiqué pour examiner de telles questions. Le CICR a suggéré que les États parties se servent à leur gré d'une formule pour la communication de

données qui avait été présentée dans un document du CICR, et que les Coprésidents compilent les données fournies. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a fait bon accueil aux informations communiquées par les États parties, tout en s'inquiétant qu'il n'y ait pas eu d'échange plus large.

VII. Évaluation des besoins auxquels il reste à pourvoir

A. État d'ensemble de la mise en œuvre et universalisation

À la seconde session du Comité permanent, la présidence a judicieusement mis en lumière le fait que, avant la première Conférence d'examen de la Convention, en 2004, de nouveaux progrès dans la réalisation des buts humanitaires de la Convention s'imposeraient à certains égards et seraient attendus à d'autres. Ayant cela à l'esprit, les Coprésidents recommandent que les États parties et les organisations compétentes ne fléchissent pas dans leur détermination et, entre autres, prennent aussitôt les mesures nécessaires pour faire en sorte que, avant la Conférence d'examen, tous renouvellent réellement leur engagement d'écarter définitivement la terreur que sèment les mines antipersonnel.

Étant donné qu'il importe de consolider les normes internationales introduites par la Convention et d'en promouvoir ainsi les buts humanitaires, les Coprésidents recommandent que le Groupe de contact sur l'universalisation poursuive ses efforts de coopération en vue d'encourager l'adhésion officielle des États à la Convention et continue de chercher des moyens de pourvoir aux besoins repérés par le Groupe pendant l'intersession 2001-2002. En outre, les Coprésidents recommandent que tous les États parties, les organisations intéressées et la présidence œuvrent activement en faveur de la Convention et de l'adhésion à l'instrument.

B. Fonctionnement d'ensemble de la Convention

Les États parties peuvent à juste titre être fiers des mécanismes qu'ils ont établis en vue d'aider à la mise en œuvre et au fonctionnement d'ensemble de la Convention. Conformément à leurs vocations respectives, le programme de travail de l'intersession, le Comité de coordination et l'Unité d'appui à l'application de la Convention ont tous réellement aidé les États parties dans leurs efforts pour réaliser les buts humanitaires de la Convention. En outre, des mécanismes tels que le programme de parrainage, qui ont vu le jour d'une manière informelle, ont aussi contribué à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de la Convention.

Les Coprésidents recommandent que les États parties saluent l'utilité et l'importance qu'a le Comité de coordination pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention et le félicitent pour la franchise et la transparence dans lesquelles il travaille. En outre, les Coprésidents recommandent que les États parties félicitent le Centre international de déminage humanitaire de Genève de la rapidité avec laquelle il a établi l'Unité d'appui à l'application de la Convention et pour le soutien constant qu'il a apporté au programme de travail de l'intersession, ainsi que l'Unité pour avoir si rapidement apporté la preuve de son efficacité et de son intérêt pour les États parties. De plus, les Coprésidents recommandent que les États parties rendent hommage au programme de parrainage, qui a aidé à faire en sorte que la communauté mondiale soit plus largement représentée aux réunions qui ont trait à la Convention.

En ce qui concerne le programme de l'intersession 2001-2002, les Coprésidents recommandent que les États parties approuvent de nouveau les travaux des comités permanents et s'en déclarent satisfaits, et qu'ils en accueillent favorablement les rapports. En outre, étant donné l'utilité de l'aperçu donné le 27 mai 2002 par la présidence, aperçu qui a permis de comprendre dans les grandes lignes les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des dispositions clefs de la Convention, de même que les difficultés qui se posent à cet égard, et qui a jeté les bases d'un dialogue plus intense au cours de la semaine de réunions du Comité permanent, les Coprésidents recommandent que le Comité de coordination suive une pratique analogue pendant l'intersession 2002-2003. De plus, les Coprésidents recommandent que le Comité de coordination continue, d'une manière compatible avec son mandat, de travailler dans un esprit pratique et d'appliquer le principe de la souplesse en ce qui concerne la conception des réunions des comités permanents, leur succession, et le temps qui est réservé à chacune d'entre elles.

En ce qui concerne le calendrier des travaux à mener entre la quatrième et la cinquième Assemblée, les Coprésidents recommandent que les sessions du Comité permanent se tiennent la semaine du 27 au 31 janvier 2003 et celle du 12 au 16 mai 2003. En outre, étant donné l'appui apporté en mai 2002 aux principaux éléments du document officiel du Président sur le programme de l'intersession, les Coprésidents recommandent que le programme de travail de l'intersession 2002-2003 soit axé encore plus précisément sur les domaines qui intéressent le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de la Convention et qu'il soit dûment tenu compte dans ce programme des choix qui lui ont été bénéfiques dans le passé, en particulier celui de travaux informels fondés sur la coopération.

S'agissant des assemblées des États parties, les Coprésidents recommandent que la cinquième Assemblée ait lieu à Bangkok du 15 au 19 septembre 2003. Ils recommandent en outre que les États parties lancent à la quatrième Assemblée un dialogue sur des travaux préparatoires de la première Conférence d'examen, l'idée étant de donner à la présidence un mandat pour entreprendre des consultations en vue de l'examen, par les États parties à leur cinquième Assemblée, des questions qu'il s'agirait d'examiner dans le cadre des préparatifs.

C. Articles de la Convention

Étant donné que les divers sens donnés par les États parties au mot «assister» au paragraphe 1, alinéa c, de l'**article 1** de la Convention sont devenus toujours plus clairs, les Coprésidents recommandent que les États parties continuent à mettre en commun à leur gré et d'une manière informelle, lors des réunions du Comité permanent, des informations sur l'application concrète donnée aux dispositions de l'article premier.

Les Coprésidents recommandent que les États parties continuent de mettre en commun à leur gré et d'une manière informelle, lors des réunions du Comité préparatoire, des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'**article 2** de la Convention, et qu'ils poursuivent les consultations en vue de parvenir à une convergence des vues sur les questions qu'il reste à régler.

Afin d'éclaircir encore les raisons pour lesquelles les mines sont conservées à des fins de formation et de mise au point en application de l'**article 3** et, en particulier, de réaffirmer la communauté de vues concernant le nombre maximum de mines qui puissent être conservées

d'une manière compatible avec ledit article, les Coprésidents recommandent que l'examen de cette question soit repris aux sessions ultérieures du Comité permanent.

Les Coprésidents recommandent que les États parties continuent de tenir dûment compte des dispositions relatives à la présentation de rapports annuels qui figurent à l'**article 7** de la Convention et que le Groupe de contact sur l'article 7, les différents États parties, la présidence et les organisations compétentes continuent à promouvoir l'application de ces dispositions et à mobiliser des moyens d'aider les États parties à s'y conformer. En outre, les Coprésidents recommandent que les États parties tirent tout le parti possible des formules existantes pour la présentation de rapports, formules qui sont un moyen non négligeable de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et, pour les États parties touchés par le problème des mines, de faire connaître leurs besoins à d'autres États parties. Les Coprésidents recommandent en particulier que les États parties accueillent favorablement les suggestions faites par le Coordonnateur du Groupe de contact dans le document officiel qu'il a présenté le 31 mai 2002 et prennent des dispositions pour y donner suite, selon qu'il conviendra.

En ce qui concerne les questions ayant un rapport avec l'**article 8**, étant donné le sentiment général exprimé par le Comité permanent, les Coprésidents recommandent que le dialogue sur l'aide et le respect des dispositions se poursuive en restant ouvert à la participation de tous et que le Canada continue à s'employer à faciliter ce dialogue. En outre, les Coprésidents recommandent que, tandis que des progrès seront accomplis en ce qui concerne l'aide à la mise en œuvre de la Convention, les États parties étudient la nécessité d'éclaircir plus avant les dispositions à prendre au cas où des allégations graves d'inexécution des obligations seraient faites.

S'agissant de l'**article 9**, les Coprésidents recommandent que les États parties qui nécessiteraient une assistance pour l'élaboration d'une législation d'application le fassent savoir et qu'ils se servent, en tant que de besoin, d'outils tels que le dossier d'information sur l'élaboration d'une législation d'application nationale, mis au point par le CICR. En outre, les Coprésidents recommandent que les États parties fournissent à leur gré et d'une manière informelle, lors des réunions du Comité permanent, des mises à jour sur ce qu'ils ont entrepris en ce qui concerne les dispositions de l'article 9.

D. Questions diverses

Vu l'existence de mines susceptibles de présenter pour les civils des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel, les Coprésidents recommandent que les États parties étudient et suivent, selon qu'il conviendra, des pratiques optimales telles que celles qui ont été repérées dans le rapport de la réunion d'experts techniques sur les mines antivéhicules munies de dispositifs d'amorçage et antimanipulation sensibles, qu'a accueillies le CICR (13-14 mars 2001), qu'ils fournissent à leur gré et d'une manière informelle, lors des réunions du Comité permanent, des mises à jour sur de telles pratiques, et qu'ils poursuivent le dialogue sur cette question.

Annexe VI

PROGRAMME D'ACTION DU PRÉSIDENT

I. Introduction

Ensemble, nous avons beaucoup progressé dans l'application et la promotion de l'acceptation universelle de la Convention depuis que celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Toutefois, avant la tenue de la première Conférence d'examen en 2004, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour veiller à ce que la Convention soit à la hauteur des attentes placées en elle sur le plan humanitaire. Ayant cela à l'esprit, le Président de la quatrième Assemblée des États parties engage tous les États parties et les organisations intéressées à faire preuve au cours de la prochaine intersession de la même détermination que par le passé. Pour concentrer comme il convient nos efforts collectifs pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la cinquième Assemblée des États parties, le Président a défini les objectifs et mesures ci-après, pour examen:

II. Axer notre action sur les buts humanitaires fondamentaux

A. Déminage des zones minées

Trente et un États parties ont signalé des zones minées. Au moins 11 autres, parmi ceux qui n'ont pas encore soumis de rapport en application de l'article 7, subissent les effets des mines terrestres. Le déminage des zones minées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention constituera une tâche redoutable pour bon nombre de ces pays. Nous devons agir vite pour parvenir à cerner l'ampleur du problème, élaborer et appuyer des programmes nationaux d'action antimines, établir des plans nationaux tenant compte du calendrier de 10 ans stipulé dans la Convention, recenser les besoins techniques et financiers et faire en sorte que les progrès accomplis soient évalués. C'est en agissant rapidement que nous pourrons faire en sorte que cette période de 10 ans soit bien mise à profit et qu'un nombre très restreint d'États parties, le cas échéant, ait besoin de demander une prolongation du délai fixé pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5.

B. Destruction des stocks de mines

S'il est vrai que la destruction des mines antipersonnel est l'une des grandes avancées de la Convention, nous ne devons pas perdre de vue que le premier délai fixé par cet instrument pour la destruction des stocks prendra fin dans quelques mois seulement. La date à laquelle cette destruction devra être achevée conformément à l'article 4 est le 1^{er} mars 2003 pour les 45 premiers États parties à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur. Vingt-quatre autres États parties devront avoir achevé les opérations de destruction d'ici à la cinquième Assemblée des États parties. Sur ces 69 États parties, 19 s'emploient actuellement à détruire les stocks de mines ou doivent encore commencer à le faire. Même si les opérations de déminage et d'assistance aux victimes requièrent plus que toutes autres notre attention, nous devons également – pour que la Convention reste valide – accorder un rang de priorité élevé au respect du délai que nous nous sommes fixé pour détruire les stocks.

C. Assistance aux victimes

Quarante-trois États parties peuvent avoir besoin d'une assistance pour répondre aux besoins des rescapés des mines terrestres en matière de soins, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique. Ces besoins sont d'autant plus difficiles à satisfaire que les pays qui comptent les plus grands nombres de victimes sont également les plus pauvres du monde. De plus, aucune limite n'est fixée dans le temps par la Convention pour honorer l'engagement d'aider les rescapés, puisque cet engagement reste valable pour la vie entière des intéressés. Nous avons pu cerner les problèmes auxquels ceux-ci doivent faire face. Et nous devons continuer à prendre des mesures pour les aider à les surmonter.

D. Universalisation de la Convention

Avec l'adhésion des deux tiers des pays du monde à la Convention, des progrès spectaculaires ont été réalisés en vue de consolider les normes internationales établies par cet instrument. Parmi les pays échappant à ce régime, ceux qui ont récemment employé des mines antipersonnel ou continuent à en produire suscitent une préoccupation particulière. Les efforts doivent être poursuivis pour amener les principaux détenteurs de mines antipersonnel à devenir parties à la Convention. Nous devons donc intensifier nos efforts, individuellement et collectivement, pour souligner notre conviction que l'utilité éventuelle du recours aux mines antipersonnel ne saurait peser plus lourd que les coûts dévastateurs engendrés sur le plan humanitaire par l'utilisation de ces armes, ni les justifier.

III. Mesures à prendre pour réaliser nos objectifs

A. Échange d'informations

L'échange d'informations dans le cadre du programme de travail de l'intersession et des rapports qui doivent être présentés en application de l'article 7 s'est révélé un élément essentiel des efforts que nous déployons collectivement pour appliquer la Convention. Au cours de l'intersession 2002-2003, l'objectif prioritaire devrait être d'offrir suffisamment d'occasions aux États parties touchés par le problème des mines de faire connaître leurs plans et leurs besoins d'assistance et aux États parties et autres parties intéressées qui sont en mesure de le faire de mettre en commun leurs plans d'assistance. Une place importante devrait être réservée à la définition des besoins des États parties pour lesquels le délai fixé pour la destruction des stocks s'achèvera d'ici à la Conférence d'examen. Toutes les parties, notamment les coprésidents et le Président, devraient collaborer directement avec ces pays afin de les encourager à établir des plans de destruction des stocks et mesurer les progrès réalisés dans ce domaine.

Vu que les rapports présentés en application de l'article 7 contiennent des données extrêmement utiles aussi bien pour appuyer les activités de coopération que pour évaluer les progrès réalisés, les États parties doivent tenir dûment compte du calendrier de présentation des mises à jour annuelles prévu dans cet article. Les États parties, à titre individuel ou collectif, le Groupe de contact sur l'article 7, le Président et les organisations intéressées devraient continuer à promouvoir l'application de ces dispositions et définir les moyens d'aider les États parties à s'y conformer.

Une attention particulière devrait être accordée aux États parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport initial et à ceux qui soumettent avec retard leur mise à jour annuelle. En outre, les États touchés par le problème des mines devraient envisager de tirer parti au maximum du système d'établissement des rapports prévu à l'article 7, en l'utilisant, s'ils le souhaitent, comme un moyen de faire connaître aux autres États parties leurs plans, leurs problèmes et leurs besoins concernant le déminage, l'assistance aux victimes et la destruction des stocks.

Les États parties sont invités à utiliser la formule J pour indiquer les connaissances spécialisées et les conseils techniques qu'ils souhaiteraient partager avec d'autres pays. Tous les États parties devraient aussi mettre pleinement à profit les mécanismes et instruments mis au point pour faciliter l'établissement des rapports qui doivent être présentés au titre de l'article 7. Les États parties déploient des efforts considérables pour échanger des données dans le cadre du programme de travail de l'intersession et des rapports présentés en application de cet article. Ils devraient s'assurer que les données ainsi communiquées sont effectivement exploitées.

B. Mobilisation des ressources

À l'article 6, les États parties qui sont en mesure de le faire ont pris l'engagement à long terme d'appuyer la réalisation des buts humanitaires de la Convention. Ils peuvent honorer cet engagement en continuant d'accorder un rang de priorité élevé à l'action antimines dans leurs politiques de développement et d'aide humanitaire, compte tenu en particulier du délai de 10 ans fixé par la Convention en ce qui concerne le déminage. À cet égard, les États parties devraient faire bénéficier en priorité de leur assistance et de leur coopération ceux qui ont accepté la Convention. Le message clair qui en ressortira apportera une contribution précieuse à l'universalisation de cet instrument.

Nous n'avons pas cessé jusqu'à présent d'améliorer la qualité et la rentabilité des programmes d'action antimines. Nous devons faire en sorte de poursuivre ces efforts si nous voulons véritablement atteindre nos objectifs. À ce propos, toutes les parties intéressées devraient prendre les mesures nécessaires dès maintenant, et maintenir des contacts fréquents, pour que notre engagement collectif de mener à bien l'élimination des mines antipersonnel puisse être largement renouvelé d'ici la Conférence d'examen.

C. Initiatives régionales

Certaines régions ou sous-régions devant bénéficier d'une attention particulière, toutes les parties devraient être encouragées à engager au niveau régional des efforts visant à mettre en œuvre la Convention, et dont les résultats seraient communiqués aux comités permanents. Les États parties devraient privilégier la réalisation des buts de la Convention au sein des instances régionales dont ils sont membres.

D. Mesures visant à promouvoir l'acceptation universelle de la Convention

Puisqu'il importe d'universaliser la Convention afin d'en réaliser les buts humanitaires, les États parties, à titre individuel ou collectif, le Groupe de contact sur l'universalisation, le Président et les organisations intéressées devraient s'employer activement à promouvoir la

Convention. Nous devrions tout mettre en œuvre pour assurer l'acceptation la plus large possible de la Convention et des normes internationales établies par cet instrument d'ici à la Conférence d'examen.

Les États parties et autres parties intéressées ne devraient laisser passer aucune occasion, dans leurs contacts à tous les niveaux (bilatéral et multilatéral, politique et militaire) avec les États non parties, d'engager instamment ces derniers à ratifier la Convention ou à y adhérer. Une attention particulière devrait être accordée aux États non parties qui utilisent ou produisent des mines antipersonnel ou en possèdent des stocks importants.

E. Rôle de la conscience

Les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et de nombreuses autres organisations non gouvernementales à travers le monde pour demander l'interdiction des mines antipersonnel témoignent du rôle important joué par la conscience dans la promotion des principes d'humanité. Ce rôle restera essentiel pour soutenir l'intérêt porté au niveau national au problème des mines terrestres. Il contribuera à maintenir la volonté politique nécessaire et à dégager les ressources financières et autres que matérielles voulues pour mener à bien le travail qui reste à accomplir. Les États parties devraient resserrer encore leur collaboration avec l'ICBL et le CICR ainsi qu'avec d'autres acteurs importants dans notre cause commune, tels que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales compétentes.

F. Coopération visant à promouvoir la transparence

Les contributions des États parties aux discussions informelles sur des questions intéressant les articles 1, 2, 3, 8 et 9 de la Convention ont permis de clarifier et de mieux comprendre l'application desdits articles. Les États parties devraient continuer à échanger des informations à leur gré, dans un même esprit de coopération informelle, afin d'aller encore plus loin dans ce domaine.

Annexe VII

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'APPUI
À L'APPLICATION DE LA CONVENTION
SEPTEMBRE 2001-SEPTEMBRE 2002

L'Ambassadeur Martin Dahinden
Directeur
Centre international de déminage humanitaire de Genève

Rappel des faits

1. À leur troisième Assemblée, tenue du 18 au 21 septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève mandat pour établir une telle unité. En outre, les États parties ont encouragé les États en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'unité et ont chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en consultation avec le Comité de coordination, un accord avec le Centre relatif au fonctionnement de l'unité.
2. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.
3. Le 7 novembre 2001, un accord sur le fonctionnement de l'Unité a été conclu par le Président de la troisième Assemblée et le Directeur du Centre, conformément aux décisions susmentionnées. Cet accord, dont le texte a été distribué à tous les États parties le 17 décembre 2001 et qui est joint au présent rapport (voir l'appendice), stipule entre autres que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période entre deux assemblées des États parties.

Fonctionnement d'ensemble

4. L'Unité a été mise en service le 14 janvier 2002, avec l'arrivée de son gestionnaire, M. Kerry Brinkert, qui a été choisi d'une manière conforme à l'accord entre le Président de la troisième Assemblée et le Directeur du Centre. Un assistant administratif a commencé à travailler à mi-temps pour l'Unité en février 2002.
5. Dans le document du Président sur l'établissement de l'Unité, il a été noté que, dans un premier temps, des fonds devraient être trouvés pour financer le recrutement d'un responsable de l'Unité et d'un assistant, une personne supplémentaire pouvant être recrutée ultérieurement en fonction de l'évolution de la charge de travail et si les moyens financiers le permettaient. En mai 2002, il était devenu clair que la charge de travail de l'unité justifiait le recrutement d'une personne supplémentaire. Le 31 mai, le Directeur du Centre a fait savoir au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que le gestionnaire de l'Unité ferait le nécessaire au cours des mois qui suivraient pour créer un poste d'assistant et pourvoir ce poste à temps pour la quatrième Assemblée des États parties.

6. Tandis que le gestionnaire s'employait à créer un poste d'assistant, des dispositions ont été prises pour recruter une personne à titre temporaire afin de pouvoir répondre aux besoins immédiats sur le plan des ressources humaines. En juillet 2002, un assistant temporaire a commencé à aider le gestionnaire de l'Unité à appuyer les travaux des présidents en exercice et entrant de l'Assemblée, des coprésidents en exercice et futurs des comités permanents ainsi que les représentants d'autres États parties et à faire en sorte que l'Unité soit à même de répondre mieux et plus rapidement aux demandes d'information reçues d'États parties. Il est maintenant prévu d'engager un assistant permanent pour l'appui à l'application de la Convention dès après la quatrième Assemblée des États parties.

Activités

7. L'Unité a apporté un appui aux travaux du Comité de coordination et en particulier aux efforts déployés par ce dernier pour renforcer et maintenir l'adéquation du programme de travail de l'intersession. L'Unité a aidé le Président à faire connaître les activités du Comité de coordination en publiant sur le site Web du Centre (www.gichd.ch) les «résumés du Président» des réunions du Comité.

8. L'Unité a assuré au Président en exercice des services consultatifs professionnels et une assistance dans l'accomplissement de ses multiples tâches. En outre, l'Unité a aidé le Président entrant à préparer la quatrième Assemblée des États parties, notamment en faisant en sorte que les projets de document soient distribués en temps voulu à tous les États parties et à d'autres intéressés, en concevant un site Web consacré à la quatrième Assemblée et en collaborant étroitement, à la demande du Président désigné, avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU.

9. La mise en place de l'Unité d'appui à l'application de la Convention est venue renforcer les services fournis traditionnellement par le Centre dans le cadre du programme de travail de l'intersession. L'Unité a appuyé les coprésidents des comités permanents dans la préparation des programmes des réunions de ces organes et la diffusion de renseignements détaillés sur ces réunions aux participants. Plus de 470 personnes ont participé aux réunions des comités permanents en janvier et plus de 440 aux réunions de mai. L'Unité a également fourni un appui, eu égard à son mandat, aux initiatives informelles des États parties qui concernaient les travaux des comités permanents, y compris ceux des coordonnateurs des groupes de contact.

10. L'Unité a commencé à s'imposer en tant que moyen par lequel les États parties et d'autres intéressés peuvent obtenir en temps voulu une information complète sur la Convention et son application. Elle a répondu à des dizaines de demandes d'information émanant d'États parties à la Convention, d'États qui n'y sont pas parties et d'autres encore et a amélioré la partie du site Web du Centre qui a trait à la Convention. Sur invitation et pour autant que cela ait été conforme au mandat de l'Unité, le gestionnaire a fait des exposés sur l'application de la Convention lors de divers ateliers et séminaires.

11. Le Centre a continué d'administrer le programme de parrainage établi par un certain nombre d'États parties à la Convention. Ce programme a pour but de faciliter une large participation aux réunions qui ont un rapport avec la Convention. Le Centre a géré le parrainage de plus de 60 représentants à chacune des deux sessions des comités permanents. En outre,

l'Unité a donné des conseils au groupe de donateurs finançant ce programme. (Il y a lieu de noter qu'il revient à ce groupe de prendre toutes les décisions concernant le parrainage.)

12. L'Unité a commencé à établir un fonds documentaire afin de pouvoir archiver les documents concernant la mise en place de la Convention et son application et rendre ces documents accessibles. Un consultant a été recruté pour six mois en juillet 2002 afin de coordonner la mise en place de ce fond. Sa constitution avait déjà bien avancé en septembre 2002, grâce aux documents communiqués par les États parties, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Comité international de la Croix-Rouge.

Dispositions financières

13. Conformément au document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et à l'accord conclu par le Président de la troisième Assemblée des États parties et le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève, ce dernier a créé, fin 2001, un fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources requises. Des contributions ont été versées à ce fonds à hauteur de 127 342 francs suisses en 2001 et, à ce jour, de 368 248 francs suisses en 2002.

Contributions au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention²

	Contributions en 2001	Contributions en 2002
Australie	25 668	
Belgique		12 013
Canada		92 589
Irlande		73 991
Pays-Bas		88 878
Norvège	96 698	100 777
Afrique du Sud	4 976	
Total	127 342	368 248

² Au 31 août 2002; les montants sont indiqués en francs suisses.

14. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève ayant accepté le mandat de créer l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le Centre a établi en consultation avec le Comité de coordination un budget pour l'Unité couvrant la période allant du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002. Ce budget³, qui se chiffrait à 456 000 francs suisses au total, a été communiqué à tous les États parties le 17 décembre 2001. Les dépenses effectives s'élevaient à 181 733 francs suisses au 31 août 2002. Un budget pour l'année civile 2003 sera établi par le Directeur du Centre en consultation avec le Comité de coordination en novembre 2002 et communiqué à tous les États parties.

15. À la fin de la période budgétaire en cours, un rapport financier pour l'année sera présenté au Président/au Comité de coordination, à tous les donateurs et, sur demande, à tous États parties et entités intéressés. Le Fonds de contributions volontaires pour l'Unité fera l'objet d'une vérification par une société indépendante et le rapport de vérification des comptes sera transmis au Président, au Comité de coordination et aux donateurs.

³ Il y a lieu de noter que les coûts d'infrastructure de base pour l'Unité (notamment les services généraux, les ressources humaines, la comptabilité et la gestion des conférences) sont couverts par le Centre et ne figurent donc pas dans le budget de l'Unité.

Appendice

Accord

entre

les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

et

le Centre international de déminage humanitaire de Genève

relatif à

l'Unité d'appui à l'application de la Convention

1. À leur troisième Assemblée, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention, dont le texte est joint au présent accord en tant qu'annexe I. Les États parties ont accueilli avec une vive satisfaction l'idée de créer une telle unité au Centre international de déminage humanitaire de Genève en vue de faciliter le fonctionnement et l'application de la Convention. Ils ont exprimé leur reconnaissance au Centre pour sa coopération à l'établissement de l'unité, encouragé les États en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'unité et chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en consultation avec le Comité de coordination, un accord avec le Centre relatif au fonctionnement de l'unité (Rapport final, APLC/MSP.3/2001/1).
2. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat à sa septième session, le 28 septembre 2001, et a donné au Directeur pour instruction de conclure un accord avec le Président de la troisième Assemblée des États parties à la Convention.

MANDAT

3. Afin d'appuyer l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Centre international de déminage humanitaire de Genève fournit notamment les services ci-après:
 - 3.1 Préparation et aide à l'organisation des réunions des comités permanents et du Comité de coordination, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques et un appui aux activités de suivi;
 - 3.2 Fourniture d'une aide et de services consultatifs professionnels indépendants au Comité de coordination;
 - 3.3 Création d'un fonds documentaire et d'une base de données (sur le processus d'Ottawa, la Conférence diplomatique d'Oslo, les assemblées des États parties, les comités permanents d'experts, les comités permanents et le Comité de coordination).

UNITÉ D'APPUI À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

4. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève prend toutes les dispositions voulues, conformément au présent accord, pour établir une unité d'appui à l'application de la Convention, afin d'exercer les fonctions relatives à la Convention qui sont visées dans la partie B de l'annexe I⁴ du présent Accord, et s'assure que ces fonctions sont dûment remplies. Les effectifs de l'Unité devraient être maintenus au minimum.
5. Au besoin, des priorités sont définies par le Comité de coordination et le Directeur du Centre, en consultation avec les États parties. Les priorités peuvent être revues régulièrement.
6. Dans l'exercice de ses fonctions organiques concernant les différents aspects de l'application de la Convention, l'Unité reçoit des instructions du Comité de coordination, dont elle appuie les travaux, et fait en sorte que les États parties contribuent continuellement à ses propres activités. Le Directeur du Centre ou son représentant participe en qualité d'observateur aux réunions du Comité de coordination de façon à assurer une liaison et une coordination étroites et efficaces.
7. Les personnes affectées à l'Unité d'appui à l'application de la Convention ont le même statut que les autres membres du personnel permanent du Centre. Les dispositions juridiques usuelles et le règlement du personnel en vigueur ainsi que les pratiques établies en la matière au Centre s'appliquent aux personnes affectées à l'Unité.
8. Le Directeur est chargé de recruter le personnel de l'Unité. Il consulte à cette fin le Président de l'Assemblée des États parties ainsi que les membres du Comité de coordination. Afin de préserver l'indépendance de l'Unité, les effectifs de cette dernière ne comprennent aucune personne détachée par les gouvernements.

RAPPORT

9. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève remet aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Ce rapport leur est remis lors de leur assemblée annuelle. Le rapport porte sur la période entre deux assemblées des États parties.
10. Le Directeur peut être invité par le Président ou le Comité de coordination à faire rapport oralement sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention lors de réunions de l'intersession ou à d'autres occasions.

⁴ L'annexe I des textes originaux de l'accord signé contenait le document du Président de la troisième Assemblée des États parties sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention (APLC/MSP.3/2001/1, annexe II).

FINANCEMENT

11. Il est constitué un fonds alimenté par des contributions volontaires en vue de financer les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Le Fonds est libellé en francs suisses. Des précisions y relatives sont données à l'annexe II⁵ du présent Accord.
12. Le budget annuel de l'Unité est établi par le Comité de coordination et le Directeur du Centre.
13. Le document présentant le budget:
 - Comprend les prévisions budgétaires chiffrées pour l'exercice financier suivant;
 - Indique au besoin un ensemble de priorités, conçues comme des principes directeurs de l'affectation des ressources disponibles;
 - Peut à tout moment être changé ou modifié d'un commun accord.
14. Les États parties s'efforcent d'assurer le financement nécessaire. Le Centre les aide dans cet effort.
15. Un rapport financier est présenté chaque année au Président de l'Assemblée des États parties/au Comité de coordination, ainsi qu'à l'ensemble des donateurs. Pour assurer la transparence, le rapport financier est communiqué, sur demande, à tout État partie et à toute institution ou tout particulier intéressés.
16. Le Fonds est intégré au système de comptabilité du Centre et les comptes en sont vérifiés chaque année par une société indépendante. Le rapport de vérification des comptes est transmis au Président de l'Assemblée des États parties, au Comité de coordination et aux donateurs.

DISPOSITIONS FINALES

17. Il convient que le Comité de coordination et le Directeur du Centre examinent, dans un esprit de coopération, tous éclaircissements demandés au sujet de l'application du présent Accord, ou que les États parties en soient saisis pour examen.

DURÉE

18. Le présent Accord peut être à tout moment changé ou modifié d'un commun accord.
19. L'Accord entre en vigueur dès qu'il a été signé par les deux parties. Il restera en vigueur pendant une année au moins. Après cette période initiale, il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant préavis écrit de six mois.

⁵ L'annexe II des textes originaux de l'accord signé contenait des détails des comptes bancaires du Fonds.

20. L'Accord a été signé en quatre exemplaires, en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi. En cas d'incohérence quelconque, la version anglaise prend le pas sur la version espagnole.

Pour le
CENTRE INTERNATIONAL DE
DÉMINAGE HUMANITAIRE DE GENÈVE

Pour les
ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DES MINES
ANTIPERSONNEL

originaux signés par:

L'Ambassadeur Martin Dahinden
Directeur du Centre international
de déminage humanitaire de Genève

originaux signés par:

M. Francisco Aguirre Sacasa
Président de la troisième Assemblée
des États parties, Ministre des affaires
étrangères du Nicaragua

Le 7 novembre 2001

Annexe VIII

APPEL DE MANAGUA

Les vice-ministres des relations extérieures du Nicaragua, du Costa Rica et d'El Salvador et les représentants de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras et du Pérou se sont réunis les 27 et 28 août 2002 à l'invitation du Gouvernement nicaraguayen pour participer à la Conférence sur les progrès du déminage dans les Amériques, dans le but de mettre en commun les données d'expérience acquises, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le cadre des programmes de déminage, ainsi que de faire le point de l'exécution des accords intervenus à la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), tenue à Managua (Nicaragua) du 18 au 21 septembre 2001.

Les pays présents à cette conférence, qui sont touchés par le problème des mines et des munitions non explosées, estiment que, en dépit des progrès notables enregistrés dans le cadre des programmes de déminage menés dans les Amériques, les mines antipersonnel continuent de constituer une menace grave pour la paix et la sécurité des personnes ainsi qu'un obstacle manifeste au développement social et économique de grandes zones de production desdits pays.

Nous savons d'expérience que le déminage et les activités connexes sont coûteux. Toutefois, il s'agit là d'une entreprise fondamentalement humanitaire et nécessaire pour garantir et préserver l'intégrité physique des personnes qui vivent dans les zones de risque. Nous savons aussi qu'il nous faudra éliminer complètement le danger toujours présent et inhérent aux mines antipersonnel et aux munitions non explosées qui sont le legs des douloureux conflits armés dont l'Amérique latine a été le théâtre.

Nous sommes reconnaissants à la communauté de donateurs de l'appui très précieux que celle-ci a apporté à l'exécution de cette tâche et aux succès remportés, appui sans lequel nous ne pourrions pas, dans un avenir prévisible, proclamer l'hémisphère occidental zone exempte de mines antipersonnel.

À cet égard, nous sommes aussi reconnaissants au Secrétariat général de l'Organisation des États américains de la contribution importante et précieuse qu'il a apportée au déminage dans l'hémisphère américain, par le truchement du programme d'assistance à une action intégrée contre les mines antipersonnel et de l'Unité pour la promotion de la démocratie.

Dans l'esprit de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dans le préambule de laquelle les États parties se disent:

«Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, entravent le développement et la reconstruction économiques, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire, et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique»,

tenant compte, en outre, des dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 7 et 8 de l'article 6 (Coopération et assistance internationales) de ladite Convention, nous, pays et organismes internationaux participant à la Conférence sur les progrès du déminage dans les Amériques,

Sommes convenus de signer l'appel de Managua, par lequel:

1. Nous réaffirmons l'engagement pris par nos gouvernements en matière de déminage humanitaire, de même que notre ferme volonté d'exécuter les obligations qui découlent de la Convention d'Ottawa.
2. Nous réaffirmons également la volonté de nos gouvernements de continuer à apporter leur concours à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et, à cet égard, nous félicitons le Gouvernement nicaraguayen de ce qu'il a fait, en assurant la présidence de la troisième Assemblée des États parties, pour recentrer les efforts sur les buts humanitaires fondamentaux de la Convention ainsi que sur l'assistance et la coopération internationales.
3. Nous lançons un appel urgent aux pays amis qui forment la communauté de donateurs aux programmes de déminage humanitaire et en particulier à ceux d'entre eux qui sont parties à la Convention d'Ottawa afin qu'ils ne cessent pas d'allouer des ressources aux pays des Amériques qui n'ont pas encore mené à terme leur programme de déminage ou leur action intégrée contre les mines. De même, nous demandons instamment aux organismes de coopération internationale de maintenir et d'augmenter leur aide technique et financière à tous les pays qui s'emploient avec constance à honorer l'engagement qu'ils ont pris, en signant et en ratifiant la Convention d'Ottawa, d'exécuter l'ensemble d'obligations qui découlent de cet instrument.
4. Nous accueillons favorablement l'initiative prise par le Gouvernement nicaraguayen de convoquer par l'intermédiaire de l'Organisation des États américains une réunion de donateurs qui doit avoir lieu en octobre prochain à Washington, DC (États-Unis d'Amérique) et qui aura pour but d'étudier la question de la coopération à la lumière des progrès réalisés et des besoins techniques et financiers des pays des Amériques, et réitérons notre position selon laquelle l'assistance et la coopération en matière d'action antimines doivent être apportées principalement aux pays qui ont renoncé à employer ces armes par leur adhésion à la Convention d'Ottawa et qui respectent et appliquent les dispositions de cet instrument, ainsi qu'il est prévu dans la déclaration adoptée à la troisième Assemblée des États parties.
5. Nous lançons un appel pressant à tous les gouvernements du monde afin qu'ils s'unissent à nous pour relever les grands défis que nous pose la nécessité de prêter une attention sans partage aux survivants d'accidents dus aux mines, et apportent une assistance technique et financière aux programmes axés sur l'aide à ces personnes.

6. Nous appuyons fermement l'idée – et reconnaissons la nécessité, pour les Amériques – de transformer l'hémisphère occidental en une zone exempte de mines terrestres antipersonnel, qui a été exprimée dans la déclaration de la troisième Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, estimant que la réalisation de cet objectif serait pour le monde entier un exemple de l'efficacité de la Convention autant qu'une source d'inspiration pour d'autres régions du monde touchées par le problème des mines.
7. Nous lançons un appel à l'universalisation de la Convention d'Ottawa et en particulier aux pays de notre région qui ne sont toujours pas parties à cette convention pour qu'ils y adhèrent le plus tôt possible.
8. Nous demandons au Secrétariat général de l'Organisation des États américains de continuer à apporter son appui à tous les pays qui participent au programme d'assistance à une action intégrée contre les mines antipersonnel et en particulier à ceux d'entre eux qui sont le théâtre de conflits armés internes.
9. Nous remercions la communauté de donateurs de son précieux appui aux efforts déployés par les pays des Amériques pour éliminer le fléau des mines antipersonnel et des munitions non explosées.
10. Nous prions la République du Nicaragua, qui a assuré la présidence de la troisième Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, de transmettre le présent appel auxdits États parties lors de leur quatrième Assemblée en leur demandant d'y faire bon accueil et de l'appuyer.
11. Nous félicitons le Gouvernement nicaraguayen ainsi que les responsables du programme d'assistance de l'OEA à une action intégrée contre les mines antipersonnel de l'organisation de la Conférence sur les progrès du déminage dans les Amériques et les remercions de leur hospitalité.

Signé à Managua (Nicaragua) le 28 août 2002 par:

Le Vice-Ministre des relations extérieures
de la République du Nicaragua
Salvador Stadhagen Icaza

La Vice-Ministre des relations extérieures
de la République du Costa Rica
Elayne White

Le Vice-Ministre des relations extérieures, de
l'intégration et de la promotion de l'économie
de la République d'El Salvador
Hector Miguel Dada Sanchez

L'Ambassadeur de la République de Colombie
au Nicaragua
Julio Enrique Ortiz Cuenca

La Conseillère, membre de la Direction
générale de la souveraineté et des frontières du
Ministère des relations extérieures de la
République de l'Équateur
Helena Yanez

L'Ambassadeur de la République du
Guatemala
Rafael Salazar Galvez

La chargée d'affaires de la République du
Honduras au Nicaragua
Jacqueline Abudoj

Le Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales et
spéciales du Ministère des relations extérieures
de la République du Pérou
Harry Belevan McBride

Annexe IX

DÉCLARATION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ HUMAINE SUR LA PROMOTION
DE L'UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

Déclaration sur la promotion de l'universalisation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Nous, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Canada, du Chili, de la Grèce, de l'Irlande, de la Jordanie, du Mali, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suisse et de la Thaïlande, pays partenaires et observateurs du Réseau de la sécurité humaine, restons fermement attachés à l'idée de renforcer encore les normes humanitaires établies par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Cette convention est le fruit de la ferme volonté de faire cesser les souffrances et les accidents provoqués par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent des personnes innocentes et sans défense, entravant le développement et la reconstruction économiques, empêchant le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le plan interne, et ont d'autres graves conséquences longtemps après leur mise en place. La Convention a établi des normes humanitaires internationales qui s'imposent au-delà des frontières de ses États parties.

Nous insistons sur notre conviction qu'aucune utilité militaire des mines antipersonnel qui puisse se concevoir ne saurait de quelque manière que ce soit l'emporter sur les coûts humanitaires dévastateurs de ces armes ni en justifier l'emploi.

Nous soulignons en conséquence qu'il est souhaitable d'amener tous les États qui ne sont pas encore formellement liés par la Convention à y adhérer et sommes résolus à travailler avec énergie à la promotion de l'universalisation de la Convention.

Dans ce contexte, nous saluons la ratification récente de la Convention par le Chili, pays partenaire du Réseau de la sécurité humaine, de même que la ratification de la Convention ou l'adhésion à l'instrument par l'Algérie, l'Angola, l'Érythrée, le Nigéria, la République démocratique du Congo et le Suriname.

En outre, nous sommes encouragés par les dispositions prises par d'autres États en vue d'être formellement liés par la Convention, notamment la Grèce, partenaire du Réseau de la sécurité humaine, et la Turquie, ainsi que l'Afghanistan.

Adoptée par les Ministres des affaires étrangères des pays membres du Réseau de la sécurité humaine le 12 septembre 2002 à New York.
